

Direction
départementale des
territoires de Saône-
et-Loire

Arrondissement
Territorial Est

Unité aménagement
et urbanisme durable

MARS 2013

Communauté d'agglomération Chalon – Val de Bourgogne

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Prescrit par délibération du conseil communautaire

du 22 mars 2012

« Porter à connaissance »



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE
SAÔNE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de
SAONE-ET-LOIRE

<http://www.saone-et-loire.equipement-agriculture.gouv.fr>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	4
PREAMBULE	6
I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE	7
II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET LEUR PRISE EN COMPTE	8
III - PRESENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET QUI DOIVENT ETRE PRIS EN COMPTE	11
A – Aménagement du territoire	11
B – Protection de l'environnement	20
C – Préservation des ressources naturelles	26
D – Protection du paysage et du patrimoine	29
E – Prévention des risques et des nuisances	30
F – Favoriser la cohésion sociale	32
IV - ETUDES TECHNIQUES DE L'ÉTAT EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL	35
A – Prévention des risques.....	35
B – Protection de l'environnement.....	40
C – Inventaire général du patrimoine culturel	41
V - INFORMATIONS ET DONNEES UTILES	44
A – Pays.....	44
B – Infrastructures	44
C – AGRICULTURE	47
D – ENVIRONNEMENT	50
E – TOURISME	52
F –AUTRES DONNEES	52
VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE	54
VII – ANNEXES	55

INTRODUCTION

Les politiques publiques ont conduit à la mise en place d'un corpus législatif et réglementaire pour faire face au changement climatique, à la perte de biodiversité, à la surconsommation d'espace et à la crise énergétique. Pour des questions de cohésion sociale et de solidarité avec les générations futures, les objectifs en matière de transition énergétique et de transition écologique doivent guider aujourd'hui les choix d'aménagement du territoire.

Façonné depuis les années 70 par les infrastructures routières, l'agglomération chalonnaise a connecté de grands espaces dédiés à l'activité et à l'habitat, qui ont contribué à l'étalement urbain et généré des coupures dans les continuités écologiques.

En élaborant le plan local d'urbanisme intercommunal, outil liant l'économie territoriale au logement, aux services, à l'environnement et aux déplacements, la CACVB souhaite inverser la tendance.

Le présent porter à connaissance fait un état des règles et contraintes qui s'appliquent sur le territoire de la communauté d'agglomération de Chalon val de Bourgogne (CACVB) dans un objectif de développement durable.

Le développement durable et le renouvellement urbain.

Depuis la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU) du 13 décembre 2000, l'aménagement équilibré du territoire doit se traduire par une conciliation entre les différentes politiques et usages de l'espace.. Il s'agit de mieux penser le développement de la ville et de l'espace rural afin qu'il consomme moins d'espace, qu'il produise moins de nuisances et qu'il soit plus solidaire.

L'enjeu de renouvellement urbain du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par rapport au Plan d'Occupation des Sols (POS) doit se traduire par la remise sur le marché de friches et terrains inexploités, la réhabilitation de quartiers anciens dégradés, mais aussi intégrer le traitement des espaces publics dans les démarches de planification.

Il fixe des objectifs de préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature .

La prise en compte du développement durable et du renouvellement urbain doit donc apparaître tant dans le diagnostic définissant les enjeux en terme d'urbanisme, que dans l'établissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) et dans les règles édictées. Elle donne lieu à discussion avec la population lors de la concertation (art. L.300-2 du Code de l'urbanisme) et à justification lors de l'enquête publique. La discussion doit s'engager à partir d'éléments simples, clairs et compréhensibles. Les éléments du diagnostic en constituent le socle.

Le PLU constitue désormais un outil privilégié de mise en cohérence des politiques sectorielles, notamment en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements, d'activité économique et d'environnement. Il s'agit d'intégrer l'ensemble de ces politiques publiques dans le cadre d'un projet urbain qui définit des mesures, actions et opérations portant aussi bien sur la structuration et l'organisation de l'espace public que sur l'espace privé (actions sur les centres villes, sur la sauvegarde de la diversité commerciale, restructuration et réhabilitation d'îlots), pour ensuite lui trouver une traduction dans un règlement. Ce règlement définit des zones à l'intérieur desquelles s'appliquent au minimum des règles d'implantation ainsi qu'un certain nombre de servitudes.

La spécificité du PLU est bien aujourd'hui d'intégrer les dimensions publiques et privées de l'action sur la ville alors que le plan d'occupation des sols, même s'il avait l'ambition de définir un projet sur la base d'un diagnostic approfondi, ne définissait de règles (un droit des sols) que pour l'espace privé et n'intégrait pas toutes les dimensions opérationnelles de l'aménagement.

La participation de l'État à la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'agglomération chalonaise, outre les porter à connaissance et informations utiles, transmis conformément à l'article R.121-1 du Code l'urbanisme, se traduit par son association aux différentes étapes, telle qu'elle est définie par le Code de l'urbanisme.

Cependant ce document, strictement réglementaire, diffère de la note d'enjeux qui sera transmise à la communauté d'agglomération Chalon Val de Bourgogne (CACVB), lors de l'élaboration de son document d'urbanisme, et qui sera la traduction des enjeux de développement durable que l'État formule à l'échelle intercommunale. Cette note conditionnera l'appréciation de la légalité du projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire.

Il est à noter que les éléments grisés dans le présent document seront intégrés et développés dans la note d'enjeux de l'Etat.

PREAMBULE

Par délibération du 22 mars 2012, le conseil communautaire de la CACVB a décidé d'élaborer son PLUi.

Conformément aux articles L.121-2, R.121-1 et R.123-15 du Code de l'urbanisme, le préfet porte à la connaissance du président de l'EPCI les informations nécessaires à l'exercice de ses compétences en matière d'urbanisme et les dispositions particulières applicables au territoire concerné, notamment les servitudes d'utilité publique, les projets d'intérêt général ou les opérations d'intérêt national. Il fournit également les études techniques dont dispose l'État en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement *ainsi que l'inventaire général du patrimoine culturel*.

Le présent document, après avoir rappelé le contexte réglementaire de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal, développe ces différents items.

Il a été élaboré à partir des informations recueillies lors d'une enquête préliminaire menée auprès des services suivants :

- Direction régionale des Affaires culturelles – service de l'Archéologie
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne
- Direction départementale de la Cohésion sociale
- Direction départementale des services fiscaux
- Direction départementale des Territoires
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Agence régionale de Santé
- Direction départementale du Tourisme
- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine
- Inspection académique
- SNCF
- Gendarmerie nationale
- Direction départementale de la Poste
- Service interministériel de Défense et de Protection civile
- Service départemental d'Incendie et de Secours
- Conseil Général
- District aéronautique Bourgogne-Franche-Comté
- Service des Armées
- Hydrocarbures (DGEC/SNOI)
- Office national des forêts
- Institut national des appellations d'origines
- GRT gaz
- ERDF
- France Télécom
- Télédiffusion de France
- APRR
- CRPF

Certains de ces services ne constituent pas, stricto sensu, des services de l'État. Cependant, pour certains d'entre eux susceptibles d'apporter des données utiles, il est apparu nécessaire de recueillir les informations dont ils auraient connaissance.

I - CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Le plan local d'urbanisme intercommunal devra respecter les principes énoncés aux articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme; articles fondateurs qui ont été modifiés par la loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « Grenelle 1 » du 3 août 2009 et la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 ».

L'article L.110 du Code de l'urbanisme pose les principes généraux de l'utilisation du territoire qui s'imposent aux règles locales de planification urbaine.

Article L.110 (L n° 83-8 du 7 janvier 1983 ; L. n° 87-565 du 22 juillet 1987 ; L. n° 91-662 du 13 juillet 1991; loi dite Grenelle 1 du 3 août 2009)

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. ».

L'article L.121-1 précise les objectifs assignés aux documents d'urbanisme à partir des grands principes énoncés à l'article L.110.

Article L.121-1 (Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000, modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 - article 103, Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, Loi n°2011-525 du 17 mai 2011 – article 123)

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

II – LA COMPATIBILITE AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR ET LEUR PRISE EN COMPTE

Le PLUi devra s'inscrire dans la hiérarchie des normes de la façon suivante :

compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009.

Ce document définit, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pur l'eau et les milieux aquatiques pour les années à venir et qui constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

Un guide a été élaboré pour apprécier la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE Rhône-Méditerranée téléchargeable à partir du lien suivant :

<http://www.eaurmc.fr/actualites-de-lagence-de-leau/detail-de-lactualite/article/nouveau-guide-sdage-et-urbanisme-comment-concilier-urbanisation-et-gestion-de-leau.html>

Ce guide donne des éléments de méthode pour une meilleure prise en compte dans les documents d'urbanisme de la lutte contre les pollutions, de la préservation des milieux aquatiques, de l'eau potable ou encore de la prévention des inondations.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, retient huit orientations fondamentales :

- privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques
- intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux
- organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable
- lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions toxiques et la protection de la santé
- préserver et développer les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques
- atteindre et pérenniser l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- gérer les risques d'inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il définit également des principes de gestion spécifiques des différents milieux : eaux souterraines, cours d'eau de montagne, grands lacs alpins, rivières à régime méditerranéen, lagunes, littoral.

Ces orientations sont déclinées en différentes dispositions notamment la disposition 4-07 de l'orientation fondamentale n° 4 : « intégrer les différents enjeux de l'eau dans les projets d'aménagement du territoire ».

Cette disposition préconise notamment que les PLU :

- permettent de maîtriser :
 - la satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non des réseaux d'adduction d'eau, rendements...)
 - les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur,...
 - le risque d'inondation et la gestion des eaux pluviales (tant vis-à-vis de son impact du point de vue du risque inondation que du risque de pollution) ;
 - l'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides.

A ce titre, deux études ont été menées pour identifier les secteurs stratégiques de ressource en eau :

- l'une menée par l'EPTB Saône-Doubs sur la nappe alluviale de la Saône. Cette étude détermine des zones d'intérêt actuel et des zones d'intérêt futur. Cette étude est consultable en ligne à l'adresse suivante :

http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion/dce/etude-saone_juin2010.php

- l'autre menée par l'agence de Bassin afin de déterminer des zones stratégiques en alternative à la nappe alluviale de la Saône, ressource prépondérante dans le département. Six secteurs stratégiques ont été déterminés dont un intéresse directement la CACVB, il s'agit du secteur de Chalon Nord-Ouest.

Les extraits cartographiques figurent en annexe 1H

- organisent les vocations des espaces et l'usage du sol de façon « pré-réfléchi » sur le plan hydraulique et environnemental pour assurer la compatibilité de ces activités avec les objectifs du SDAGE ;
- limitent le développement de l'urbanisation dans les secteurs saturés ou sous équipés pour ce qui concerne les rejets ou dans les secteurs en déficit chronique de ressource en eau ;
- schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour.
- prennent en compte une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable, l'assainissement, l'imperméabilisation des sols, l'occupation des zones inondables, le remblaiement des espaces naturels, et la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné. Ainsi, le SDAGE souligne la nécessité que ces documents puissent s'appuyer sur des schémas « eau potable », « assainissement » et « pluvial » à jour.

Le SDAGE recommande de préserver la végétation le long des cours d'eau (ripisylve)

- prise en compte des documents suivants :

- PCET : [Plan climat énergie territorial du Grand Chalon](#)
- SRCE : l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique de la Bourgogne a été lancée en janvier 2012 en lien avec la stratégie régionale de la biodiversité (SRB) et l'observatoire régional de la biodiversité (ORB). Les documents sont en cours d'élaboration et l'avancement de la démarche est consultable à l'adresse suivante :
<https://alterre-bourgogne.org/bourgogne-territoire-pour-la-biodiversite/le-schema-regional-de-coherence-ecologique/elaboration-du-srce-de-bourgogne>

Le PLUi ne devra pas porter atteinte à la mise en œuvre des documents suivants :

- SRCAE : [Schéma régional climat, air, énergie \(SRCAE\) et son annexe \(schéma régional éolien\) approuvés le 26 juin 2012](#)
- [Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018](#)
- SDC : [Schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral du 29 mai 2001](#)
- SDTAN : [Schéma directeur territorial d'aménagement numérique validé le 3 février 2012](#)
- [Charte régionale pour l'amélioration de l'accueil en déchetterie, des déchets des entreprises artisanales et des professionnels du bâtiment](#)
- PEDMA : [Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés adopté le 25 mars 2010](#)
- [Plan départemental de gestion des déchets du BTP approuvé par arrêté préfectoral du 20 août 2012](#)
- Schéma départemental de développement commercial
- [PSMV de Chalon-sur-Saône approuvé le 26 avril 1990 sur le Secteur sauvegardé](#)

Autres dispositions applicables au territoire :

- **Programme d'intérêt général** : un PIG est en cours sur Chalon-sur-Saône : “lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique”
- Schéma de cohérence territoriale : l'élaboration du SCOT du chalonnais, dont le périmètre a été défini par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012, a été prescrite le 8 novembre 2012 (cf annexe n°4 [SCOT](#)).

III - PRESENTATION DES PRINCIPAUX TEXTES AYANT UNE INCIDENCE SUR LES DOCUMENTS D'URBANISME ET QUI DOIVENT ETRE PRIS EN COMPTE

A – Aménagement du territoire

- **Loi n°85-30 du 09 janvier 1985 dite loi Montagne codifiée aux articles L 145-1 et suivants du Code de l'Urbanisme a le statut de directive territoriale**

Le territoire de la CACVB n'est pas situé en zone de montagne.

- **Loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville**

La politique de la ville est un élément primordial de l'aménagement du territoire. La loi confirme notamment que la réalisation de logements sociaux est d'intérêt national et pose le principe d'une concertation préalable obligatoire avec les habitants pour toute opération de nature à modifier substantiellement leurs conditions de vie.

La loi met également en place le dispositif permettant aux collectivités publiques d'atteindre l'objectif de « diversité de l'habitat au niveau des agglomérations, des communes et des quartiers ».

En l'espèce, le principe de diversité se décline en quatre axes de mise en œuvre : diversification urbaine (documents de planification spatiale), diversité de l'habitat (programme local de l'habitat), reconquête des quartiers (ZUP, grands ensembles, quartiers anciens), relance des politiques foncières locales (actions foncières, établissements publics fonciers).

Ce principe de diversité énoncé dans la loi du 13 juillet 1991 a été réaffirmé dans la loi du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (SRU). Il figure désormais à l'article L.121-1 du Code de l'urbanisme et sera pris en considération au cours de l'élaboration du PLUi.

En outre, le PLUi devra prévoir une certaine diversité de l'habitat, diversité dans la forme (groupé, isolé, accession à la propriété, locatif) mais aussi dans la localisation (centre ancien, quartiers d'urbanisation récente, hameaux).

A cet égard, la CACVB a la possibilité de se doter d'outils (zone d'aménagement différé, droit de préemption urbain...) permettant d'acquérir la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la réalisation d'opérations d'aménagements.

Enfin, le principe de mixité sociale devra se traduire sous la forme d'objectifs qui apparaîtront dans le projet d'aménagement et de développement durable ainsi que dans le rapport de présentation du PLUi et seront transcrits dans le règlement et les orientations d'aménagement et de programmation.

La CACVB est concernée par ces dispositions.

La note d'enjeux de l'Etat s'attachera au devenir des quartiers de renouvellement urbain des Aubépins, de Bernanos, Claudel, Pagnol et des Prés Saint Jean. La requalification du site hospitalier de l'île Saint Laurent et les opportunités foncières liées aux friches industrielles seront croisées avec les enjeux de prévention des risques et de prévention des pollutions. Ce travail constitue une des conditions d'inversion du phénomène de péri-urbanisation.

■ Lois n° 99-574 du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole

La loi confirme les fonctions économiques, environnementales et sociales de l'agriculture. Aussi, la politique agricole élaborée sur cette base, participe à l'aménagement du territoire en vue d'un développement durable.

En matière d'urbanisme, la loi prévoit qu'en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers à l'occasion de l'élaboration d'un PLU, l'avis de la chambre d'agriculture et le cas échéant celui du centre régional de la propriété forestière sera sollicité (article R.123-17 du Code de l'urbanisme).

Les zones agricoles présentant un intérêt général en raison de leur qualité, de leur production ou de leur situation géographique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zone agricole protégée (ZAP). Tout changement altérant durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique doit être soumis à l'avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

Par ailleurs, la loi impose l'établissement dans chaque département d'un **document de gestion de l'espace agricole et forestier**, qui doit être consulté lors de l'élaboration d'un plan local d'urbanisme. Si le document en question n'est pas encore approuvé mais qu'il est sur le point d'aboutir, la CACVB devra néanmoins le consulter et une mention de la consultation figurera dans la délibération approuvant l'élaboration du PLUi.

Enfin, la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole, modifiée par la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006, revient sur les normes d'éloignement entre bâtiments agricoles et bâtiments d'habitation, étant précisé que la loi S.R.U. a modifié le code rural à ce sujet. En effet, la réciprocité des règles de recul a été confirmée mais des dérogations peuvent être accordées après avis de la chambre d'agriculture afin de tenir compte des spécificités locales. De plus, il est désormais établi que ces règles s'appliquent par rapport à des tiers et ne concernent pas les extensions de constructions existantes. La règle de réciprocité est codifiée à l'article L.111-3 du Code rural et les distances d'éloignement à respecter entre les bâtiments agricoles abritant des élevages et les habitations des tiers sont fixées par le règlement sanitaire départemental ou par la législation relative aux installations classées.

Afin de limiter les risques de conflits ultérieurs, les normes d'éloignement seront appliquées au cours de l'élaboration du PLUi et ce, dès la phase de diagnostic, après avoir identifié et localisé l'ensemble des bâtiments à usage agricole.

La CACVB est concernée par ces dispositions.

■ Loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

- Les EARL et EURL agricoles peuvent déposer des permis de construire sans intervention d'architecte jusqu'à 800 m². En revanche, les GAEC ne sont plus dispensés d'architecte pour les permis de construire à partir du 1er m².
- Les centres équestres sont désormais considérés comme des activités agricoles.
- Cette loi crée un nouvel instrument de maîtrise foncière intitulé : périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains (PPEANP) avec droit de préemption. La délimitation de ces périmètres revient au département avec accord des collectivités concernées et enquête publique.

La CACVB est concernée par ces dispositions.

La lutte contre l'étalement résidentiel sur les terrains dédiés au maraîchage à proximité immédiate de Chalon et à la viticulture sur la côte chalonnaise, constitue un enjeu fort pour l'économie agricole locale et pour le maintien de la qualité des paysages ruraux et urbains. Plus largement, la sur-consommation des terres agricoles et des zones naturelles s'est aggravée sur le territoire chalonnais. Des éléments de cadrage seront transmis, tirant le bilan de la période antérieure et des potentiels d'urbanisation dans les documents d'urbanisme de la CACVB.

■ Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement

Elle constitue le volet législatif de Pacte National pour le logement et renforce le volet logement du plan de cohésion sociale. Elle comporte 112 articles déclinés en 3 titres qui se répartissent en 4 thématiques :

- ▶ aider les collectivités à construire,
- ▶ augmenter l'offre de logements à loyers maîtrisés,
- ▶ favoriser l'accession sociale à la propriété,
- ▶ lutter contre l'habitat indigne et faciliter le logement des personnes défavorisées.

Titre I : Mobilisation de la ressource foncière pour la réalisation des logements

Titre II : Développement de l'offre de logements et l'accès au logement

Titre III : Dispositions diverses relatives au logement et à la cohésion sociale

Les points essentiels à retenir des principales dispositions de la loi ENL relatives aux documents d'urbanisme :

Les servitudes de l'article L.123-2 du Code de l'urbanisme sont étendues aux zones à urbaniser.

Cependant la loi du 25 mars 2009 (loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion) a supprimé l'article L.123-2 d) du Code de l'urbanisme instaurant la possibilité d'instituer une servitude consistant à délimiter des secteurs du PLU dans lesquels un pourcentage d'un programme de logements pouvait être affecté à des catégories de logements locatifs définies dans le respect des objectifs de mixité sociale.

Toutefois, les collectivités conservent la possibilité de tels secteurs (nouvelles dispositions de l'article L.123-1-5 16° du Code de l'urbanisme), sans pour autant passer par l'institution d'une servitude. Sont désormais visés tous les logements : logements locatifs (sociaux ou non), ainsi que ceux en accession.

Les collectivités doivent organiser une analyse triennale de l'application du P.L.U. au regard de la satisfaction des besoins en logements. Cette analyse donne lieu à un débat du conseil municipal.

■ Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie :

S'appuyant sur les propositions de la Commission « Attali », cette loi s'inscrit dans la politique d'ensemble du gouvernement en faveur de la croissance, de l'emploi et du pouvoir d'achat. Elle comporte cinq grands titres et 175 articles pour deux objectifs essentiels : plus d'entreprises et plus de concurrence.

- TITRE I : Mobiliser les entreprises
- TITRE II : Mobiliser la concurrence comme nouveau levier de croissance
- TITRE III : Mobiliser l'attractivité au service de la croissance
- TITRE IV : Mobiliser les financements pour la croissance
- TITRE V : Dispositions diverses et finales

Certaines mesures, d'application immédiate dès la publication de la loi au Journal officiel le 5 août 2008, ont notamment conduit au relèvement des seuils de saisine de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC) qui passe de 300 m² à 1 000 m² de surface de vente, et au renforcement du pouvoir des maires des communes de moins de 20 000 habitants qui peuvent proposer au Conseil municipal de saisir la CDAC pour des demandes de permis de construire un équipement commercial dès 300 m² de surface de vente.

Par ailleurs, certaines mesures de la loi ont une incidence sur les documents d'urbanisme d'où la modification de certains articles du Code de l'urbanisme

Ainsi le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme).

De plus, le droit de préemption, instauré à l'intérieur des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité en faveur des communes, a été élargi aux cessions de terrains portant ou destinés à porter des commerces d'une surface de vente comprise entre 300 et 1 000 mètres carrés (article L.214-1 du Code de l'urbanisme).

La CACVB est concernée par ces dispositions.

L'objectif de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services sera réaffirmé par l'Etat. Il s'agira de contenir l'urbanisation commerciale mono-fonctionnelle qui génère une grande fréquence de déplacements des véhicules particuliers.

■ **Loi n° 2009-179 du 17 février 2009 : Loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés**

La loi n°2009-179 du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés, a modifié certains articles du Code de l'urbanisme concernant notamment les procédures applicables.

Volet législatif du Plan de relance, les dispositions de cette loi visent à faciliter la construction et développer l'offre de logements.

► **La procédure de modification simplifiée**

L'article 2 de la loi du 17 février 2009, avait modifié l'article L.123-13 du Code de l'urbanisme en ajoutant un alinéa, selon lequel, pour les cas prévus par le décret n° 2009-722 du 18 juin 2009, la modification pouvait être effectuée de façon simplifiée. La simplification procédurale consistait à remplacer l'enquête publique exigée habituellement par une procédure allégée d'information du public, lui permettant cependant de formuler ses observations pendant un mois.

L'ordonnance du 5 janvier 2012 entrée en vigueur le 1er janvier 2013 redéfinit les procédures et le champ d'application de la révision, de la modification et de la modification simplifiée des PLU.

■ **Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 : Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion**

Les dispositions de cette loi, issue du Plan de relance, visent également à faciliter la construction et développer l'offre de logements. Certaines mesures concernent les PLU.

► **Intégration des dispositions du PLH dans le PLU dans certains cas (article 30 de la loi et article L.123-1 du Code de l'urbanisme)**

Lorsqu'ils sont élaborés et approuvés par des EPCI compétents dont ils couvrent l'intégralité du territoire, les PLU peuvent désormais intégrer également les dispositions des PLH. Cette faculté de fusionner au sein d'un même document PLU et PLH vise à renforcer la cohérence de la politique de l'habitat et à faciliter sa mise en œuvre.

Pour les PLU approuvés à la date d'entrée en vigueur de la loi, la mesure ne sera applicable qu'à compter de leur prochaine révision.

Pour ceux dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant l'entrée en vigueur de la loi, l'EPCI conserve la faculté d'intégrer ou non les dispositions du PLH.

► **Prescriptions des PLU relatives aux programmes de logements (L.123-1-5-16° et L123-2-b du Code de l'urbanisme)**

La collectivité peut réserver des emplacements pour construire des programmes de logements qu'il définit dans

le respect des objectifs de mixité sociale en application de l'article L123-2-b du Code de l'urbanisme. Cette servitude implique un droit de délaissement.

La collectivité a également la possibilité de délimiter dans le PLU des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme soit affecté à des catégories de logements qu'elle définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L.123-1-5-16° du Code de l'urbanisme).

Sont désormais visés tous les logements, c'est-à-dire les logements locatifs sociaux (ou non) comme ceux en accession (sociale ou non).

► Prescriptions des PLU relatives à la taille minimale des logements (article 31 de la loi et article L.123-1 du Code de l'urbanisme)

Les collectivités peuvent désormais délimiter dans les plans locaux d'urbanisme des secteurs à l'intérieur desquels les programmes de logements devront comporter une proportion définie de logements d'une taille minimale (article L. 123-1-15°).

Il s'agit d'éviter la multiplication des petits logements sur leur territoire et d'adapter la taille des logements sur les besoins des ménages vivant sur le territoire.

► Majoration des règles de densité (article L.123-1-11 du Code de l'urbanisme)

Le règlement peut déterminer des secteurs situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation (concerne les maisons individuelles comme les immeubles collectifs). Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20% pour chacune des règles concernées.

Ces dépassements de COS ne peuvent être employés cumulativement avec ceux prévus en cas de construction de logements sociaux (article L.127-1 du Code de l'urbanisme) ou de constructions remplissant les critères de performance énergétique (article L.128-1 du Code de l'urbanisme).

Par ailleurs, l'obligation d'un débat triennal au sein du conseil municipal sur les résultats de l'application du PLU, ainsi que sur l'opportunité d'une mise en révision de celui-ci (article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme), est complétée afin de prévoir également à cette occasion un débat sur l'opportunité de déterminer de tels secteurs dans lesquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur, à l'emprise au sol et au COS est autorisé (article L.123-12-1 du Code de l'urbanisme).

► Majoration des règles de densité en cas de réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (article L.127-1 du Code de l'urbanisme)

Le règlement peut délimiter des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux, bénéficie d'une majoration, qui ne peut excéder 50 %, du volume constructible tel qu'il résulte du COS ou des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

Cette possibilité de majoration existe depuis la loi ENL, mais son champ d'application est étendu : offerte à toutes les communes, la mesure s'applique sans conditions de délais (auparavant, seules les communes de plus de 20 000 habitants et celles de plus de 1500 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants pouvaient appliquer cette majoration, qui était, en outre, limitée aux permis de construire délivrés avant le 1er janvier 2010).

Ces nouvelles possibilités de majorer les règles de densité nécessitent une modification du PLU mais pas d'enquête publique. Le projet de modification du PLU est porté à la connaissance du public qui doit pouvoir formuler des observations pendant un délai d'un mois avant que le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI compétent ne délibère.

Les communes de Chalon-sur-Saône, Chatenoy-le-Royal, Givry, Saint-Marcel et Saint-Rémy sont soumises à l'article 55 de la loi SRU et doivent comporter un minimum de 20% de logements sociaux dans leur parc. Seule Chalon-sur-Saône remplit cette obligation.

Le nouveau PLH approuvé le 21 mars 2013 fixe notamment des objectifs de production de logements sociaux pour les 4 communes déficitaires.

En vertu de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme, le PLUi tient lieu de programme local de l'habitat. La CACVB devra traduire les dispositions du PLH dans le PLUi.

■ Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Il s'agit de la première loi « Grenelle » qui fixe les grandes orientations et objectifs, déclinés ensuite par la loi « Grenelle 2 ».

Parmi les objectifs principaux, le droit de l'urbanisme est largement concerné, puisque la loi du 3 août 2009 prévoit :

- la **lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles** ;
- la **lutte contre l'étalement urbain** et la déperdition d'énergie ;
- la conception d'un **urbanisme plus global** ;
- la **préservation de la biodiversité** ;
- la **gestion économe des ressources et de l'espace** ;
- la mise en œuvre de travaux d'amélioration de la **performance énergétique des bâtiments** ;
- la création d'un **lien entre densité et niveau de desserte par les transports en communs**.

L'État encouragera les collectivités territoriales à réaliser des **opérations exemplaires d'aménagement durable** des territoires (éco-quartiers).

Dispositions spécifiques aux Codes de l'urbanisme et du patrimoine :

Modification de la rédaction de l'**article L.110 du Code de l'urbanisme** :

- Nécessaire prise en compte des notions de ***réduction des émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie et de la préservation de la biodiversité*** dans le cadre des politiques d'aménagement du territoire menées par les collectivités publiques.

Rédaction d'un **nouvel article L.128-4 du Code de l'urbanisme** :

- Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme (projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels) et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le **potentiel de développement en énergies renouvelables** de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération.

Le PLUi de l'agglomération chalonnaise devra prendre en compte les objectifs énoncés ci-dessus dans le cadre de son élaboration en lien avec les actions retenues par le plan climat énergie territorial (PCET) de la CACVB.

■ **Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement « Grenelle 2 »**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » confirme, consolide et concrétise les objectifs fixés par la loi « Grenelle 1 ».

Parmi les avancées du texte, sont à noter particulièrement en matière d'urbanisme :

- le développement des SCOT sur l'ensemble du territoire, pour organiser la planification du développement des territoires à la bonne échelle avec des documents de planification qui seront déclinés en fonction des spécificités locales ;
- et la réforme de la réglementation de l'affichage publicitaire, pour mieux encadrer cet affichage et limiter son impact sur nos paysages tout particulièrement en entrée de ville.

Les outils de planification urbaine évoluent au travers de ce texte :

1. Mise en place d'un nouveau régime pour les directives territoriales d'aménagement qui deviennent directives territoriales d'aménagement et de développement durables

2. Dispositions générales en matière de SCOT, PLU et cartes communales:

L'article L.121-1 du Code de l'urbanisme est modifié, et introduit des nouvelles notions. Sa nouvelle rédaction figure p.6 du présent document.

3. Dispositions relatives aux Schémas de cohérence territoriale

La portée des SCOT est modifiée. Ils analyseront dorénavant la consommation de l'espace et sont généralisés sur tout le territoire.

4. Dispositions relatives aux plans locaux d'urbanisme

Le contenu et la portée des PLU sont modifiés par l'article L.123-1 et suivants du Code de l'urbanisme :

- **Le PLU intercommunal devient la procédure de droit commun :**
 - il est élaboré par un EPCI compétent en la matière, ou par défaut par une commune compétente.
 - des « plans de secteurs » peuvent être élaborés dans le cadre des PLU intercommunaux pour les communes couvertes par un SCOT.
- **De nouvelles obligations pour le contenu des PLU :**
 - le PLU comprend obligatoirement un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes.
En effet, les orientations d'aménagement facultatives deviennent des « orientations d'aménagement et de programmation » obligatoires, qui peuvent tenir lieu de PLH et de Plan de Déplacements Urbains (PDU) dans les PLU intercommunaux.
 - le rapport de présentation devra présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace fixés au PADD, au regard notamment des dynamiques économiques et démographiques.
 - le PADD devra définir des orientations permettant la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, fixer des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.
 - l'opposabilité du PLU peut être suspendue dans le cas où il autorise une consommation excessive de l'espace, notamment s'il ne prévoit pas la densification des secteurs desservis par les

transports ou les équipements collectifs, ou s'il n'assure pas la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques, ou s'il fait apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente ou avec le programme local de l'habitat.

– **De nouveaux outils à mettre en œuvre :**

- le PLU pourra, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, imposer dans des secteurs qu'il délimite, une densité minimale de construction et imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation, de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.
- le PLU pourra délimiter dans les zones naturelles, agricoles et forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels des constructions peuvent être autorisées à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles.

– **De nouveaux outils d'évaluation des politiques publiques prioritaires :**

- **Environnement et consommation de l'espace : le PLU-I du Grand Chalon étant soumis à évaluation environnementale, une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces sera nécessaire au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération d'approbation du document.**
- **Logement : en vertu de l'article L.123-12-1 CU, le PLUi sera évalué tous les trois ans au regard de la satisfaction des besoins en logements. L'EPCI pourra délibérer le cas échéant sur l'opportunité de mettre en révision le document d'urbanisme.**

En vertu de l'article L.123-1-4 du code de l'urbanisme, le PLUi tient lieu de plan de déplacement urbain (PDU) lorsque l'établissement public de coopération intercommunale est autorité organisatrice des transports urbains, ce qui est le cas de la CACVB.

Les choix d'urbanisation devront être analysés avec l'objectif de diminuer les obligations de déplacement, de lutter contre l'étalement urbain et de préserver les continuités écologiques. L'étude sur l'évolution de la tâche urbaine dans le pays chalonais entre 1967 et 2007, complétée par une évaluation des surfaces classées constructibles et encore non urbanisées sur le périmètre de la CACVB, fera l'objet d'un porter à connaissance complémentaire qui sera prochainement transmis avec les cartographies correspondantes.

– **5. Dispositions relatives aux règlements locaux de publicité**

La loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle 2 » a réformé la réglementation nationale sur la publicité extérieure (article L.581-1 et suivants du code de l'environnement) et prévoit la possibilité d'y déroger par l'intermédiaire d'un règlement local de publicité (RLP).

L'obligation de réaliser un RLP (article L.111-1-4 du code de l'urbanisme)

La loi « Grenelle 2 » a modifié la rédaction de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme relatif à la restriction de l'urbanisation des communes traversées par une route classée à grande circulation.

Cette modification entraîne l'obligation pour les EPCI compétents ou les communes concernées d'établir un RLP.

La procédure d'élaboration, de révision ou de modification de ces règlements est similaire à celle des PLU. Ainsi les dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme prévoient que « l'élaboration et l'approbation des dispositions d'urbanisme et du règlement local de publicité font l'objet d'une procédure

unique et d'une même enquête publique ».

L'EPCI compétent en matière de PLU ou par défaut la commune, élabore, sur l'ensemble de son territoire, un règlement local de publicité sur la base des dispositions du code de l'environnement.

Procédure et contenu du règlement local de publicité

La loi supprime la possibilité des pluralités de zones de publicité sur un territoire communal. Différentes zones pouvaient en effet être instituées : les zones de publicité restreinte (ZPR), élargie (ZPE) et autorisée (ZPA). Désormais le règlement définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation unique, qui doit être plus restrictive que les prescriptions nationales.

Avant d'être soumis à enquête publique, le projet de règlement arrêté est soumis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui dispose de trois mois pour répondre. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable selon les dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement.

La mise en place d'un RLP transfère les compétences en matière de publicité du préfet au représentant de l'EPCI agissant au nom de l'EPCI.

Le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, qui est entré en vigueur le 1er juillet 2012, énonce le contenu du RLP.

Ce dernier devra comprendre a minima un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le rapport devra s'appuyer sur un diagnostic, définir des orientations et expliciter les choix retenus par la commune. La partie réglementaire devra contenir des prescriptions telles que les horaires et modalités d'extinction des publicités lumineuses dans les zones concernées. Les annexes (documents graphiques) font apparaître les zones où le RLP est en vigueur.

Le RLP doit être annexé au PLU ou au document d'urbanisme existant et approuvé.

La CACVB est concernée par l'obligation de réaliser un règlement local de publicité.

■ Loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche

La loi procède à la mise en place d'une stratégie nationale de lutte contre la consommation des espaces agricoles. Un des instruments mis en place par le législateur dans ce cadre est la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles, qui émet un avis sur l'opportunité des projets d'urbanisme au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles.

Le titre V de la loi, intitulé « inscrire l'agriculture et la forêt dans un développement durable des territoires » prévoit donc l'ajout d'une phrase au premier alinéa de l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme et au second alinéa de l'article L.123-9 du Code de l'urbanisme, rédigés comme suit :

- **article L.123-6** : « **Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime** ».
- **article L.123-9** : « l'organe délibérant de l'EPCI..., ... arrête le projet de PLU. Celui-ci est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, **à la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévues à l'article L.112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime** Ces personnes **et cette commission** donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan ; à défaut, ces avis sont réputés favorables ».

La CACVB est concernée par ces dispositions.

B – Protection de l'environnement

■ Loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement

Cette loi modifie celle du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, impose la prévention et la réduction et la nocivité des déchets, l'organisation de leur transport, leur valorisation par le recyclage et l'information du public.

Chaque département doit être couvert par un plan d'élimination des déchets ménagers (cf III du présent document).

■ Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement :

La loi stipule, en son article 1, que :

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.

« Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

« Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

« Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

« Le principe pollueur-payeur, selon lequel les frais résultant des mesures de prévention, de réduction de la pollution et de la lutte contre celle-ci doivent être supportés par le pollueur ;

« Le principe de participation, selon lequel chaque citoyen doit avoir accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et activités dangereuses. »

Cette loi prévoit l'instauration, dans chaque région d'un plan régional ou interrégional d'élimination des déchets industriels spéciaux. Le plan prévoit un inventaire pour les dix années à venir de la quantité de déchets à éliminer, le recensement des installations existantes d'élimination et la quantité de celles qu'il convient de créer ainsi que la prévision d'un centre de stockage. Le plan doit tenir compte des besoins et des capacités des zones voisines et est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de l'État.

La loi susvisée a également introduit un article L.111-1-4 dans le Code de l'urbanisme, visant à inciter les communes à promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes. Cet article s'applique donc aux autoroutes, routes express, routes classées à grande circulation et aux déviations et instaure une bande inconstructible de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, routes express et déviations et 75 mètres en ce qui concerne les routes classées à grande circulation. Il est possible de déroger à cette règle en subordonnant toutefois la constructibilité de ces espaces à trois conditions cumulatives :

- l'existence d'un document d'urbanisme opposable aux tiers
- l'existence dans celui-ci d'une étude composée de règles de nature à assurer la qualité de l'urbanisation au regard de critères fixés par le législateur de manière non exhaustive (critère de nuisances, sécurité, qualités architecturale, de l'urbanisme et du paysage).
- la justification et la motivation de ces règles au regard de ces mêmes critères, appréciés de façon rigoureuse par le juge administratif.

Il convient de consulter à titre préventif et le plus en amont possible lors de l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme, la société autoroutière gérant le réseau concerné, afin de connaître les contraintes existantes liées à la présence de l'autoroute.

La consultation du gestionnaire des autres réseaux routiers est à effectuer également.

Bande inconstructible de 100 m de part et d'autre de l'axe :

- de l'autoroute A6 sur les communes de Demigny, Fontaines, La-Loyère, Champforgeuil, Châtenoy-le-Royal, Saint-Rémy, Sevrey, Saint-Loup-de-Vareennes et Saint-Ambreuil sont concernées par le recul de 100 m

- de la RCEA (RN80) sur les communes de Saint-Rémy, Givry et Saint-Désert.

Bande inconstructible de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD906, RD19, RD673, RD678, RD978, RD978bis et RD981 sur les communes de Demigny, Lessard-le-National, Virey-le-Grand, Fragnes, Rully, Fontaines, La-Loyère, Farges-les-Chalon, Champforgeuil, Chalon-sur-Saône, Saint-Rémy, Saint-Marcel, Châtenoy-en-Bresse, Lux, Saint-Loup-de-Vareennes, Vareennes-le-Grand et Saint-Ambreuil.

■ **Directive européenne du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.**

1) Rappel juridique

Une obligation générale de préservation de l'environnement dans les documents d'urbanisme est posée dans le Code de l'urbanisme (article L.121-1). En vertu des dispositions de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, les rapports de présentation de ces documents doivent d'ores et déjà comporter une prise en compte précise de l'environnement : analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Ce dispositif a été renforcé dans le cadre de l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004 et **du décret n°2005-608 du 27 mai 2005** qui transposent en droit français la directive européenne n°2001/42/CE du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Une prise en compte de l'environnement plus exigeante que celle initialement prévue par la loi SRU (on parle d'« évaluation environnementale ») est obligatoire pour certains documents d'urbanisme.

L'évaluation environnementale est avant tout une **méthode d'élaboration** du projet de territoire et du document de planification qui y est associé. Il s'agit d'une démarche d'**aide à la décision** qui prépare et accompagne la construction du document d'urbanisme, de manière progressive et itérative :

- l'identification des enjeux environnementaux lors du diagnostic doit contribuer à définir les orientations et objectifs fondamentaux du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;
- l'analyse des incidences du projet au regard de ces enjeux environnementaux doit permettre, au fur et à mesure de la construction du document, notamment par la comparaison de scénarios ou d'alternatives, de faire évoluer le projet et de définir les règles ou dispositions pertinentes pour éviter les incidences négatives, les réduire voire les compenser.

Le Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) a publié, en décembre 2011, un guide méthodologique sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, téléchargeable sur internet (http://www.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=article&id_article=25703).

Le Grenelle de l'Environnement, et plus particulièrement la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » a introduit d'importantes évolutions sur la prise en compte de l'environnement par les documents d'urbanisme, notamment sur les thématiques de l'énergie et du changement climatique, sur la limitation de la consommation d'espace et sur la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le décret d'application de la loi Grenelle 2 portant sur l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme a été signé le 23 août 2012, pour une entrée en application au 1er février 2013.

Pour ce qui concerne les **plans locaux d'urbanisme (PLU)**, ce décret 2012-995 du 23 août 2012 modifie le champ d'application de l'évaluation environnementale et crée, pour les PLU qui ne sont pas obligatoirement soumis à une évaluation environnementale, une procédure d'examen au cas par cas au terme de laquelle l'autorité environnementale décide si le PLU doit ou non faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le décret 2012-995 a également apporté, pour certains documents, des modifications sur la désignation de l'autorité environnementale.

Il modifie par ailleurs le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale.

2) Modification du champ d'application de l'évaluation environnementale

Le décret 2012-995 modifie les articles R.121-14 et R.121-16 du code de l'urbanisme. Ainsi, pour ce qui concerne les PLU, **sont soumises obligatoirement à évaluation environnementale :**

- **toute procédure d'évolution du PLU qui permet la réalisation de travaux**, aménagements, ouvrages ou installations **susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000**
- **l'élaboration, la révision** autorisant des opérations ou travaux pour l'unité touristique nouvelle, **la modification** autorisant des opérations ou travaux pour l'unité touristique nouvelle pour les PLU situés en zone de **montagne qui prévoient la réalisation d'une UTN** soumise à autorisation en l'application de l'article L.145-11 du code de l'urbanisme
- **l'élaboration, la révision, toute déclaration de projet** qui soit change les orientations définies par le PADD, soit réduit un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle ou forestière, soit réduit une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou en raison d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance des :
 - **PLU intercommunaux comprenant les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale** dans les conditions prévues à l'article L.123-1-7 du code de l'urbanisme
 - **PLU intercommunaux tenant lieu de plans de déplacements urbains** mentionnés à l'article L.1214-1 du code des transports
 - **PLU dont le territoire comprend en tout ou en partie un site Natura 2000**
 - **PLU couvrant le territoire d'au moins une commune littorale** au sens de l'article L.321-2 du code de l'environnement

Tous les plans locaux d'urbanisme non mentionnés ci-dessus sont soumis à une procédure d'**examen au cas par cas**, pour leur élaboration, leur révision et toute déclaration de projet.

3) Identification de l'autorité environnementale

Le décret 2012-995 modifie l'article R.121-15 du code de l'urbanisme qui identifie l'autorité environnementale.

Pour les PLU et PLUi, l'autorité environnementale est le préfet de département.

Dans le cas particulier d'une déclaration de projet adoptée par l'Etat qui procède, dans le cadre d'une mise en compatibilité d'un PLU, aux adaptations nécessaires d'un règlement ou d'une servitude de documents mentionnés à l'article L.300-6 du code de l'urbanisme (charte de parc national ou de parc naturel régional, SDAGE, SAGE, AVAP, SRCE, PCET), l'autorité environnementale est celle qui est consultée sur l'évaluation environnementale de ce règlement ou de cette servitude. Si l'autorité environnementale est également l'autorité qui adopte la déclaration de projet, l'autorité environnementale sera, suivant les cas, soit le préfet de région, soit la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (AE-CGEDD).

4) Le contenu du rapport de présentation des PLU soumis à évaluation environnementale

Le décret 2012-995 modifie l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme relatif au contenu du rapport de présentation d'un PLU soumis à évaluation environnementale.

Les principales évolutions de cet article portent sur :

- les raisons qui justifient le choix opéré (R.123-2-1 4°) : elles doivent désormais être présentées « au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan » (et non plus « par rapport aux autres solutions envisagées ») ;
- le suivi de la mise en œuvre du plan (R.123-2-1 6°) : le rapport de présentation doit désormais définir « les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-13-1. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées » ;

Enfin, l'article R.123-2-1 rappelle le principe de proportionnalité de l'évaluation environnementale en précisant que « le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée ».

Les dispositions du décret 2012-995 du 23 août 2012 seront applicables aux PLU pour lesquels le débat sur les orientations du PADD n'aura pas eu lieu avant le 1er février 2013.

La procédure d'évaluation environnementale

La procédure d'évaluation environnementale introduit, pour les documents d'urbanisme concernés, de nouvelles dispositions qui concernent essentiellement le **contenu du rapport de présentation** et donnent lieu à un **avis spécifique** du Préfet en qualité d'autorité environnementale.

En effet, **trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique**, la collectivité locale doit consulter le Préfet pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (article R.121-15 du Code de l'urbanisme). Cet avis du Préfet en qualité d'autorité environnementale est formulé de manière séparée de l'avis de l'État en qualité de personne publique associée. Il est joint au dossier d'enquête publique. L'insuffisance d'évaluation environnementale engendre un risque de contentieux pour la collectivité.

Le cadrage préalable : un conseil méthodologique

Les textes prévoient que, pour faciliter la démarche d'évaluation environnementale, la collectivité locale peut en tant que de besoin consulter le Préfet, autorité environnementale, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport de présentation (article L.121-12 du Code de l'urbanisme).

Cette consultation, souvent appelée « **cadrage préalable** », est fortement recommandée. Elle consiste à préciser à la collectivité locale la nature des informations et données à faire figurer dans le rapport, les données environnementales, plans et programmes existants, les consultations et procédures requises... Particulièrement fructueux au début de l'élaboration du document d'urbanisme, le cadrage préalable permet aussi de cerner les enjeux environnementaux essentiels sur le territoire et de concentrer les moyens à mobiliser sur ceux-ci.

L'évaluation environnementale : un outil d'aide à la décision, qui intègre l'environnement dans l'élaboration du document d'urbanisme

Au-delà du formalisme de la procédure, l'évaluation environnementale doit être perçue comme **une démarche au service d'un projet de territoire cohérent et durable**. Elle permet de s'assurer que l'environnement est pris en compte le plus en amont possible dans l'élaboration du document d'urbanisme : elle est notamment l'occasion de répertorier les enjeux environnementaux du territoire et de vérifier que les orientations envisagées dans le document d'urbanisme ne leur portent pas atteinte.

Si, depuis la loi SRU, les rapports de présentation des documents d'urbanisme intègrent déjà des éléments importants d'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences, exposition de la manière dont le document prend en compte la préservation de l'environnement...), l'évaluation environnementale issue de la directive 2001/42 vient compléter et préciser le contenu des rapports de présentation sur ces aspects, en renforçant la **pédagogie de la démarche** : il s'agit de mieux guider l'intégration de l'environnement dans la décision, dans un objectif de développement durable (les parties du rapport sont

avant tout des étapes d'une démarche d'intégration).

L'évaluation environnementale est donc un **outil d'aide à la décision**, qui doit traduire une véritable démarche d'intégration de l'environnement dans l'élaboration du plan. Son objet est préventif, afin d'apporter les éléments de connaissance utiles à la décision et de tendre vers le moindre impact environnemental possible. Elle ne saurait être une procédure arrivant a posteriori une fois fixées les dispositions du plan.

L'évaluation environnementale aura notamment vocation à s'assurer de la qualité des mesures encadrant les projets et de la cohérence d'ensemble du plan, gage de son effectivité. Il s'agit d'éviter d'éventuels projets qui s'avèreraient difficilement réalisables compte tenu des enjeux environnementaux et de prévenir, autant que possible, des risques juridiques ultérieurs.

Par ailleurs, dès qu'elle doit s'appliquer, l'évaluation environnementale, qui couvre l'ensemble des composantes de l'environnement, doit rester **proportionnée** et ajustée aux enjeux du territoire et au degré d'importance des risques d'impacts, ainsi qu'aux particularités de chaque projet de PLU ou de SCOT. Il ne s'agit donc pas d'un outil standardisé : le degré d'investigation est fonction des enjeux présents.

La CACVB est concernée par l'obligation d'évaluation environnementale.

En effet, il est recensé sur ce territoire 3 sites Natura2000 au titre de la directive habitat et 1 site au titre de la directive oiseaux. Ces sites impactent directement 14 communes et indirectement 18 communes. Tous les renseignements figurent dans l'annexe n°1 [environnement](#). De plus le PDU sera intégré au PLUi

■ **Loi relative à la responsabilité environnementale du 1er août 2008 et décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000**

Suite à un contentieux initié par la Commission européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a prononcé le 4 mars 2010 la condamnation de la France pour transposition incorrecte du droit de l'Union européenne (directive n°92/43/CEE « habitats »).

Le décret du 9 avril 2010 modifie les modalités de mise en œuvre de l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000.

► **Champ d'application**

Le législateur a retenu l'option de plusieurs listes pour définir le champ d'application de l'évaluation des incidences. Dès lors qu'un document de planification figure dans une de ces listes, le maître d'ouvrage doit produire une évaluation des incidences Natura 2000.

Une première liste nationale a été fixée et codifiée à l'article R.414-19 du Code de l'environnement. Deux autres listes locales doivent être prises dans les prochains mois.

Sont soumis à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000 les documents de planification suivants (articles L.414-19 du Code de l'environnement et R.121-14 du Code de l'urbanisme):

- les **schémas de cohérence territoriale**
- les **plans locaux d'urbanisme** permettant la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement (activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000)
- **Les cartes communales** qui permettent la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations mentionnés à l'article L.414-4 du Code de l'environnement

Ces documents sont également soumis à la procédure d'**évaluation environnementale** au titre de l'article L.121-10 du Code de l'urbanisme.

► Principe et contenu de l'évaluation des incidences Natura 2000

L'objet de l'évaluation des incidences Natura 2000 est de déterminer si les activités envisagées par le projet de PLU porteront atteinte aux objectifs de conservation des habitats et espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site.

Le projet de PLU ne pourra être approuvé que si l'évaluation des incidences conclut à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000 (notion d'*incidences significatives* sur le site)

La procédure d'évaluation doit être proportionnée au projet de PLU et aux enjeux du ou des sites Natura 2000 concernés.

Cette procédure doit donc s'effectuer par étape, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 du Code de l'environnement:

► évaluation préliminaire

Elle comprend une présentation simplifiée du projet de PLU, une carte situant les périmètres des sites concernés, une description des contraintes déjà présentes sur la zone (activités humaines...), un exposé argumenté des incidences que le projet de plan est ou non susceptible de causer.

L'évaluation des incidences peut à ce stade, le cas échéant, conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000.

► complément à apporter lorsqu'un site est susceptible d'être affecté

S'il apparaît que des objectifs de conservation sont susceptibles d'être affectés, après la constitution du dossier préliminaire, le dossier doit être complété par:

- un exposé identifiant les sites Natura 2000 pouvant être affectés en fonction des caractéristiques du site et de la nature et de l'importance des activités envisagées
- une analyse des différents effets du projet sur le ou les sites: effets permanents ou temporaires, directs ou indirects, cumulés avec d'autres projets et/ou activités

Si à ce deuxième stade l'analyse démontre l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés, l'évaluation est terminée.

► mesures d'atténuation et de suppression des incidences

Lorsque les deux étapes précédentes ont caractérisé un ou plusieurs effets significatifs certains ou probable sur un ou plusieurs sites Natura 2000, l'évaluation intègre des mesures de correction pour supprimer ou atténuer lesdits effets (déplacement du projet, réduction de son envergure, méthodes alternatives...).

A ce troisième stade, si les mesures envisagées permettent de conclure à l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000, l'évaluation est achevée.

Dans la négative, l'autorité décisionnaire a l'obligation de s'opposer à sa réalisation.

La CACVB est concernée.

Elle est donc soumise à la fois à la procédure d'évaluation environnementale et d'évaluation des incidences. Celle-ci pourra être intégrée dans le cadre de l'évaluation environnementale à mener (article R.414-23 du Code de l'environnement).

C – Préservation des ressources naturelles

■ Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Cette loi pose comme principe que l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation et que sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable sont d'intérêt général. L'objectif poursuivi est donc une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour cela, la loi crée les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), documents qui définissent, pour chaque bassin ou groupement de bassins, des objectifs de quantité et de qualité des eaux ainsi que les aménagements à réaliser pour les atteindre. Il s'agit d'un projet pour l'eau et les milieux aquatiques pour les 15 années à venir et constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques en définissant des orientations de solidarité entre une gestion de l'eau et le développement durable.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée 2010-2015 approuvé le 20 novembre 2009 est opposable aux collectivités locales ainsi qu'à l'Etat. Il comporte 8 orientations pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques. Le PLU devra être compatible avec ce document et prendre en compte les objectifs de pérennité de la ressource et de protection de ces milieux.

A l'échelle des sous-bassins, des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) peuvent être élaborés ; ils fixent les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau, des écosystèmes aquatiques ainsi que de préservation des zones humides.

A noter que la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau prévoit également des dispositions concernant les eaux destinées à la consommation humaine (délimitation de périmètres de protection des points de prélèvement qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle suffisante), les pollutions, les zones inondables, l'intervention des collectivités territoriales dans la gestion des eaux (dépenses obligatoirement à la charge des communes, dépenses facultatives, zonage d'assainissement...).

Par ailleurs, l'article 35 de la loi stipule que les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ;
- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise de débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et en tant que de besoin le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, les communes assurent le contrôle des dispositifs d'assainissement autonome.

L'assainissement et l'ensemble des problématiques qui y sont liées seront appréhendés au cours de l'élaboration du PLUi. Aussi, parallèlement à la procédure d'urbanisme et en fonction des perspectives et des possibilités de développement, la commune finalisera la délimitation des zones d'assainissement collectif et non collectif, engagée dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur d'assainissement. Indépendamment de son opposabilité, le document constituera pour les élus une aide précieuse à l'exercice de leurs responsabilités en matière de dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif mais aussi à l'occasion du contrôle des systèmes d'assainissement autonome.

Par ailleurs, le rapport de présentation et les annexes sanitaires du PLU présenteront les caractéristiques et les capacités du réseau d'assainissement pluvial étant entendu que l'urbanisation ne devra pas conduire à un risque d'inondation des fonds inférieurs ou à une surcharge du réseau.

RAPPEL : La circulaire du 8 décembre 2006 parue au JO du 20 janvier 2007, relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines peut avoir de lourdes conséquences sur les documents d'urbanisme. Elle rappelle que la France a été condamnée par la cour de justice des communautés européennes pour une mauvaise application de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines. Les collectivités étaient tenues d'assurer la collecte et le traitement des eaux usées suivant des échéances qui n'ont pas été respectées. La France paie déjà une astreinte élevée et est sous le coup d'une autre amende.

Les ministres ayant signé cette circulaire demandent aux préfets de :

Veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs.....

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, **aucun nouveau secteur à urbaniser ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité** des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines.

Dans les zones d'habitat dense, les eaux pluviales ne pourront être évacuées que par un réseau et non par infiltration. Dans les zones moins denses, l'infiltration ne sera prévue que si elle est techniquement possible. Dans les zones desservies par un réseau public, le règlement prévoira que le pétitionnaire limitera lui-même le débit d'apport aux capacités des collecteurs.

Enfin, la loi sur l'eau se compose d'un volet relatif aux zones inondables.

L'élaboration du PLUi prendra en compte les résultats des zonages d'assainissement dans la délimitation des zones constructibles : ainsi les zones urbaines ou à urbaniser seront raccordées ou raccordables à un réseau public d'assainissement collectif. Dans les zones dépourvues de réseau public, les zones constructibles seront fonction de la faisabilité de l'assainissement individuel, compte tenu de la nature des sols et de la configuration des parcelles (terrain disponible pour l'évacuation...).

La CACVB est concernée par ces dispositions.

Il existe une zone de captage non protégée sur la commune de Saint-Jean-de-Vaux.

En matière d'assainissement, les communes de Varennes-le-Grand, Saint-Loup-de-Varennes, Fontaines et Fragnes sont raccordées à la STEP de Chalon-sur-Saône depuis fin 2011, et sont de ce fait, aux normes depuis cette date. Une mise au normes de la lagune de la prison de Varennes-le-Grand est en cours d'étude.

Des réserves potentielles d'eau potable ont été identifiées par l'EPTB Saône-Doubs dans la nappe alluviale de la Saône et par l'agence de bassin RMC à l'ouest de Chalon. (cf annexe n°1 [environnement](#)).

■ Loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie

Cette loi préfigure certains principes de la loi SRU du 13 décembre 2000 et s'inscrit dans la démarche de développement durable.

Cette dernière, s'inscrivant dans la continuité de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 la complète en y introduisant la notion de santé, prévoit que chacun (État, collectivités, particuliers,...) concourt, dans son domaine de compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à tous de respirer un air ne nuisant pas à la santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie.

En outre, la maîtrise des besoins de déplacements est devenue l'un des principes généraux de l'utilisation du territoire. Conformément aux dispositions de la loi SRU du 13 décembre 2000, ce principe s'inscrit dans la démarche de développement durable et s'impose désormais aux règles locales de planification urbaine.

Ainsi, le dossier de PLU décrira les conditions de circulation dans la commune en ce qui concerne les automobiles mais également les transports collectifs, les piétons et les deux roues. Il indiquera les dispositions retenues pour en améliorer le fonctionnement (emplacements réservés,...).

La CACVB est concernée par ces dispositions.

■ **Loi n° 2001-602 du 09 juillet 2001 d'orientation forestière**

Cette loi s'attache à promouvoir le développement durable en reconnaissant d'intérêt général la mise en valeur et la protection des forêts en tant qu'élément économique, social et environnemental.

Son objet est d'assurer la gestion de leurs ressources naturelles, de renforcer la compétitivité de la filière, de valoriser la récolte du bois.

Elle garantit la diversité biologique des forêts, leur productivité, leur capacité de régénération, leur vitalité et leur aptitude à satisfaire actuellement et pour l'avenir leurs fonctions aux niveaux local, national et international, sans pour autant causer de préjudices à d'autres écosystèmes.

Article R 130-20 du Code de l'urbanisme - la gestion des forêts privées

Le Centre Régional de la propriété Forestière (CRPF) est un établissement public à caractère administratif et a en charge la gestion des forêts privées en Bourgogne. Celui-ci doit être informé par les maires, de la décision de l'élaboration ou révision d'un PLU sur leur territoire.

L'objectif poursuivi par le CRPF est la gestion durable des forêts privées. Celle-ci est garantie par l'application d'un plan simple de gestion, obligatoire pour les forêts d'une dimension supérieure à 25 ha d'un seul tenant et par le respect d'un règlement type de gestion pour les autres, dans le cas où les propriétaires ont souscrit à ce document.

Les deux documents susvisés doivent être conformes aux orientations du schéma régional de gestion sylvicole approuvé par le ministère de l'agriculture le 10 juillet 2006.

Le PLUi devra prendre en compte la présence de forêts privées sur son territoire, et qui pourront faire l'objet d'un classement en zone N, en EBC (espace boisé classé) ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur.

D – Protection du paysage et du patrimoine

■ **Loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique**

La loi crée des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Prises par l'État en concertation avec les collectivités territoriales, ces directives déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères remarquables. Aussi les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les paysages et tendre à la préservation de leur qualité.

Par ailleurs, le PLU pourra identifier et délimiter les quartiers, rues, monuments, sites, éléments de paysage

urbain et naturel à protéger ou à mettre en valeur. En outre, il s'agira d'assurer leur sauvegarde et si besoin d'édicter des prescriptions de protection en tenant compte des études et classements déjà réalisés à ce jour : ZICO, Natura 2000, étude Gréminat (cf partie V) (article L.123-1-5 7ème du Code de l'urbanisme).

D'une manière générale, le document d'urbanisme devra prendre en considération les caractéristiques du paysage local et identifier clairement les principaux enjeux relatifs au paysage proprement dit et aux milieux naturels. Cette étude permettra de formuler des prescriptions de protection et de mise en valeur afin de définir un zonage et un règlement en conformité avec celles-ci. Bien entendu, il conviendra de ne pas se limiter au territoire intercommunal mais d'élargir la réflexion aux communes limitrophes (spécificités et problématiques de ces dernières).

De plus, si l'étude permet d'identifier sur le territoire inter-communal des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies présentant un intérêt paysager, ceux-ci pourront faire l'objet d'un classement en EBC (espace boisé classé) ou en tant qu'éléments de paysage à protéger et à mettre en valeur (article L.123-1-5-7°).

Enfin, comme précisé précédemment, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme s'inscrit dans une démarche de développement durable prenant en compte l'ensemble des données relatives à l'environnement : patrimoine naturel et architectural, milieux écologiques et paysages.

La CACVB est concernée par ces dispositions.

■ Loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 relative à l'archéologie préventive et loi n° 2004-804 du 9 août 2004 relative au soutien à la consommation et à l'investissement

La loi du 27 septembre 1941 a posé comme principe la réglementation des fouilles archéologiques.

Mission de service public, l'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde des éléments du patrimoine archéologique affectés par des travaux d'aménagement ou susceptibles de l'être. En outre, l'Etat dresse une carte archéologique nationale qui rassemble et ordonne pour l'ensemble du territoire français les données archéologiques disponibles.

La loi du 1^{er} août 2003 s'inscrit dans la continuité de la loi du 17 janvier 2001 mais modifie cette dernière en ce qui concerne la redevance d'archéologie préventive. La loi du 9 août 2004 réforme les modalités d'assiette de ladite redevance qui devient exigible à l'occasion de travaux autorisés en application du code de l'urbanisme.

Les redevances de diagnostics et de fouilles sont remplacées par une taxe unique mais celle-ci est désormais assise sur la surface des travaux autorisés et non plus sur le terrain d'assiette.

Aujourd'hui, la taxe est due dès lors que le projet de construction dépasse le seuil de 1000 m² de surface hors œuvre nette (SHON) ou une surface brute équivalente pour les parcs de stationnement de véhicules.

En ce qui concerne les opérations d'aménagement (lotissements, ZAC) affectant une superficie égale ou supérieure à 3000 m², la redevance est également due.

Enfin, il convient de souligner que la taxe en question permettra :

- de procurer à l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) ainsi qu'aux services archéologiques dépendant des collectivités territoriales, une partie des ressources nécessaires à l'exercice de leurs missions ;
- d'abonder un fonds national pour l'archéologie préventive pouvant subventionner les opérations de fouilles dont le coût est susceptible de remettre en cause l'équilibre général du projet d'aménagement concerné.

La CACVB est concernée. Cf annexe n°5 [archéologie](#).

■ La convention européenne des paysages, entrée en vigueur le 1er juillet 2006

Cette convention, dite convention de Florence, est le premier traité international dédié au paysage à qui elle donne une dimension juridique en le définissant comme une « composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité. »

La convention s'applique à l'ensemble du territoire, que ce soit aux paysages remarquables, à ceux qui sont dégradés, aux espaces naturels, ruraux ou urbains.

Afin de préserver durablement la diversité des paysages, la convention définit trois orientations :

- Le développement de la connaissance : il convient en effet d'identifier les paysages existants en France.

A cette fin des atlas de paysages sont en cours d'élaboration et ont déjà permis d'identifier 2000 paysages différents.

- Le soutien de la cohérence : il s'agit de faire agir toutes les collectivités publiques intervenant sur un même paysage tout en l'intégrant dans les politiques d'aménagement du territoire, d'urbanisme et dans les politiques culturelles, environnementales, agricoles....

Le préfet sera en charge de l'organisation de réunions annuelles d'échange d'informations associant tous les acteurs du paysage : le public, les autorités locales et régionales, ainsi que tout acteur concerné par la réalisation des politiques du paysage.

- Le soutien à la compétence : elle consiste en l'intensification de la formation de spécialistes de la connaissance et de l'intervention sur les paysages.

La convention représente l'opportunité pour les européens, que ce soit à l'échelle européenne ou communale, que les paysages contribuent au « bien-être individuel et collectif » de chacun.

Le département de la Saône-et-Loire présente un patrimoine naturel emblématique et diversifié. En effet, sur 16 espaces bourguignons d'intérêt paysager majeur, 11 sont situés en Saône-et-Loire.

Les PLU devront veiller au respect des principaux enjeux paysagers. A cette fin l'analyse de l'état initial de l'environnement devra permettre d'apprécier la valeur du paysage existant et le rapport de présentation devra comporter l'examen des effets probables du parti d'aménagement choisi par la commune sur le dit paysage.

E – Prévention des risques et des nuisances

■ Loi n° 85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes

Les articles L.147-1 à L.147-8 du Code de l'urbanisme fixent les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs au voisinage des aérodromes.

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent être compatibles avec ces dispositions, et reporter ces informations en annexe, conformément à l'article R.123-14 du Code de l'urbanisme.

L'objectif est de maîtriser l'urbanisation au voisinage de ces infrastructures afin de prévenir l'exposition de nouvelles populations au bruit généré par les avions. Les aérodromes doivent être dotés d'un Plan d'Exposition au Bruit (PEB).

Ce plan limite l'urbanisation en fonction de l'évaluation de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains et fixe 4 zones de bruit :

- Les zones A et B dites de bruit fort.
- La zone C de bruit modéré.
- La zone D obligatoire que pour certains aérodromes.

Dans les zones A, B, et C, les droits à construire, rénover, réhabiliter, améliorer, reconstruire ou étendre une construction existante ainsi que la création ou l'extension d'équipements publics sont limités. La zone D ne donne pas lieu à de restrictions d'édification mais à des prescriptions d'isolation phonique des nouvelles habitations.

Le PEB est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tout travaux, affouillements ou exhaussements des sols, la création de lotissements et l'ouverture d'installations classées.

La CACVB est concernée par l'existence de l'aérodrome Chalon-Champforgeuil pour lequel il existe un plan d'exposition au bruit publié le 5 mars 1982 (cf annexe n°2 [bruit](#)). **Ce PEB est actuellement en cours de révision.**

■ Loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative au bruit

La loi pose comme principe que le bruit, et notamment celui lié aux transports, constitue une véritable nuisance pour les habitants proches des voies de communication.

L'objectif est de prévenir, supprimer ou limiter l'émission ou la propagation sans nécessité ou par manque de précaution des bruits ou des vibrations de nature à présenter des dangers, à causer un trouble excessif aux personnes, à nuire à la santé ou à porter atteinte à l'environnement.

L'article L.571-10 du Code de l'environnement a prévu un recensement et un classement des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.

Le décret d'application n° 95-21 du 9 janvier 1995, relatif au classement des infrastructures de transports terrestres, modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, ainsi que l'arrêté du 30 mai 1996 prévoient, en fonction des niveaux sonores diurnes et nocturnes, cinq catégories de classement ainsi que leurs répercussions lors de la construction de bâtiments notamment en ce qui concerne l'isolation phonique.

Ainsi, dans chaque département, le préfet a recensé et classé les infrastructures suivantes : autoroutes, voies ferrées, routes nationales, routes départementales. Les secteurs situés au voisinage de ces infrastructures et qui sont affectés par le bruit ont été déterminés. Ces secteurs et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans le Plan Local d'Urbanisme.

La CACVB est concernée. Cf annexe n°2 [bruit](#) .

■ Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et la réparation des dommages

La loi du 30 juillet 2003 crée dans son titre I « Risques technologiques », les plans de prévention des risques technologiques et vient compléter les dispositions de la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement (création du plan de prévention des risques naturels prévisibles).

Le titre I de cette loi **instiue le plan de prévention des risques technologiques**. Sont spécifiquement visés les établissements industriels à haut risque, relevant de la directive SEVESO 2, qui doivent réaliser et mettre à jour une étude des dangers qui quantifie les risques et justifie les mesures de réduction de ces risques prises par le chef d'établissement exploitant les installations dangereuses. Le plan de prévention du risque technologique est l'outil réglementaire destiné à maîtriser l'urbanisation future autour des sites à risques et devant permettre une action efficace sur les sites existants.

Le titre II de la loi complète la loi du 2 février 1995 précitée et comporte pour l'essentiel des dispositions nouvelles telles que des mesures tendant à faciliter la construction d'ouvrages de régulation des débits qui auront pour conséquence **de créer des zones d'expansion des crues ou de maintenir le caractère inondable de zones d'expansion naturelles qui allient de faibles enjeux socio-économiques avec de forts enjeux écologiques, de limiter l'érosion des sols en amont des bassins versants, de développer l'information préventive, la**

concertation et la culture du risque, et d'étendre les conditions d'intervention du fonds Barnier.

Ainsi, en matière d'information : il s'agit de développer la conscience du risque par une information préventive adaptée. En développant la transparence autour du risque, on milite aussi pour l'acceptabilité : la loi constitue une rupture en ce qu'elle responsabilise les décideurs publics et les citoyens parfois victimes de l'illusion du risque zéro :

- concertation développée lors de l'élaboration et de la révision des plans de prévention des risques naturels (art 62), l'enquête publique sera renforcée et le maire de la commune sera entendu lors de l'enquête après avis du conseil municipal,
- information sur les risques accrue : une obligation d'informer les populations dans les communes les plus exposées tous les deux ans, une pose obligatoire des repères de crues sur les édifices publics et privés (art 42), l'obligation d'informer les locataires et les acquéreurs du risque lors des transactions sur un immeuble sur une commune couvert par une PPRNP ou PPRT prescrit et/ou approuvé et/ou ayant fait l'objet d'une déclaration de catastrophe naturelle.

La loi (titre III- relatif à la réparation des dommages) s'attache à donner aux pouvoirs publics des moyens nouveaux de prévention sur les biens existants exposés à des risques, tels que par exemple :

- pour traiter progressivement les situations héritées du passé en matière d'urbanisme la loi permet ainsi d'envisager la délocalisation des habitations construites avant le PPR, (acquisition d'un bien hors de la zone dangereuse),
- en assurant une aide financière de nature à permettre la mise en œuvre de travaux par les particuliers pour renforcer la résistance au risque des habitations (dispositions prescrites par le PPR).

Les risques technologiques concernant les canalisations de transport de matières dangereuses sont retranscrits dans la circulaire interministérielle du 4 août 2006 qui précise que l'État doit informer les maires sur les conséquences de la réalisation de projets dans les zones de vigilance (voir partie V).

La CACVB est concernée par des risques naturels et technologiques (cf IV du présent PAC et annexe n°3 [risques](#)).

F – Favoriser la cohésion sociale

■ Loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions

Le principe posé par la loi tend à garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance.

Le volet habitat de la loi tend vers un accroissement de l'offre et de l'accès au logement en améliorant l'attribution des logements sociaux. Un dispositif destiné à faire face à l'urgence est mis en place à travers différentes actions telles que le traitement du surendettement et le maintien dans le logement.

La CACVB est concernée (cf encadré p.16 du présent PAC)

■ Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Cette loi renforce et précise les dispositions de la loi Besson du 31 mai 1990.

Les communes participent à l'accueil des gens du voyage en prévoyant notamment les conditions nécessaires et spécifiques au stationnement des caravanes mobiles.

La loi instaure l'établissement d'un schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage dans chaque département qui prévoit les secteurs géographiques d'implantation d'aires permanentes d'accueil aménagées et les communes où celles-ci doivent être réalisées, sachant que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental.

Élaboré conjointement par la préfecture et le Conseil Général, le schéma de Saône-et-Loire a été adopté par arrêté préfectoral du 1^{er} février 2003 et publié le 20 février 2003.

Conformément à l'article 2 de la loi du 5 juillet 2000, les communes figurant au schéma départemental sont tenues, dans le délai de 2 ans à compter de la publication de ce schéma, de satisfaire aux obligations qu'il définit. Elles peuvent déléguer cette compétence à un EPCI.

A l'expiration de ce délai, le préfet dispose d'un pouvoir de substitution pour l'acquisition des terrains nécessaires, la réalisation des travaux d'aménagement et la gestion des aires d'accueil, au nom et pour le compte de la commune ou de l'EPCI défaillant.

La loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 (article 201) a prorogé de deux ans ce délai lorsque la commune (ou l'EPCI) a clairement manifesté, dans le délai initial, la volonté de se conformer à ses obligations.

En contrepartie de la réalisation des obligations du schéma, les pouvoirs de police ont été renforcés : interdiction de stationnement en dehors des aires d'accueil aménagées par arrêté du maire (article 9 de la loi du 5 juillet 2000), nouveau dispositif pénal (article 53 de la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure).

Des terrains seront identifiés et clairement localisés dans le PLU. Ils pourront se situer dans une zone urbaine (U), une zone à urbaniser (AU), ou bien une zone naturelle (N) ne faisant pas l'objet d'une protection stricte. Bien entendu, leur localisation devra garantir le respect des règles d'hygiène et de sécurité mais aussi permettre un accès aisé aux différents équipements et services urbains (scolaires, éducatifs, sanitaires, sociaux et culturels).

Les communes ont l'obligation de permettre la halte des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une période minimum.

Les communes, non inscrites au schéma d'accueil et d'habitat des gens du voyage, jugeront de l'opportunité de localiser ou de réserver ces terrains.

La CACVB est inscrite au schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage 2012-2018, approuvé par arrêté préfectoral du 29 octobre 2012.

Les aires d'accueil de Chalon-sur-Saône et Saint-Marcel sont en service, celles de Châtenoy-le-Royal et Saint-Rémy sont en projet. Une aire de grand passage existe à Varennes le-Grand.

■ Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

« Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté »

Cette loi indique notamment dans son titre IV, chapitre III :

- dans son article 45 :

Est prise en compte la chaîne de déplacement qui comprend le bâti, la voirie, l'aménagement, l'espace public, et le transport (accessibilité globale)

Les services de transport collectif disposent d'un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, pour rendre ceux-ci accessibles.

Les autorités compétentes pour l'organisation du transport public doivent élaborer dans un délai de 3 ans à

compter de la date de publication de la loi, un schéma directeur d'accessibilité. Le même délai leur est octroyé pour mettre en place une procédure de dépôt de plainte en matière d'obstacle à la libre circulation des personnes à mobilité réduite.

Dans chaque commune ou EPCI un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics est établi, faisant partie du PDU quand il existe.

- dans son article 46

Dans les communes de 5000 habitants et plus, une commission communale pour l'accessibilité est créée. Celle-ci a l'obligation de dresser le constat de l'état de l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Cette commission procède également à l'inventaire des offres de logements accessibles aux personnes handicapées.

- dans son article 51 :

Les communes doivent inscrire dans leurs documents d'urbanisme les réserves foncières (repris dans l'article L.221-1-1 du Code de l'urbanisme) correspondant aux équipements prévus par le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale.

Un plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics devait être établi au plus tard le 23 décembre 2009. Lors de l'élaboration de son PLUi, la CACVB devra être attentive aux contraintes d'accessibilité sur le territoire inter-communal.

*

* *

IV - ETUDES TECHNIQUES DE L'ÉTAT EN MATIERE DE PREVENTION DES RISQUES ET DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET INVENTAIRE DU PATRIMOINE CULTUREL

A – Prévention des risques

Le dossier départemental d'information sur les risques majeurs (DDRM), diffusé en annexe de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2012, identifie pour chacune des communes du département, les risques existants sur leur territoire (inondation, mouvements de terrain, avalanche, feux de forêts...) sans pour autant indiquer son niveau d'intensité. En vertu de la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004, toute commune présentant au moins un risque naturel et/ou technologique, est dans l'obligation de réaliser un document d'information communal sur les risques majeurs. Toute commune dotée d'un plan de prévention d'un risque naturel ou technologique prescrit et/ou approuvé a l'obligation de réaliser un plan communal de sauvegarde

Les informations relatives aux risques pour le territoire de la CACVB figurent :

- sur le tableau récapitulatif en annexe n°3 [risques](#).
- sur le [DDRM](#)
- sur les sites internet mentionnés aux paragraphes suivants.

A.1 Prévention des risques naturels

A.1.1 La connaissance des risques naturels

- **L'atlas des zones inondables de la Région Bourgogne (DREAL)**

Les atlas des zones inondables sont des documents d'information établissant une connaissance des risques des écoulements diffus et concentrés.

Ces atlas ne sont pas réglementairement opposables aux tiers et aux collectivités, ils permettent néanmoins d'appliquer l'article R.111.2 du Code de l'urbanisme en le justifiant et de refuser un permis ou de l'accorder sous conditions si les constructions projetées, par leur situation ou leurs dimensions sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

Dans le PLU, ces documents doivent être traduits par :

- une préservation active des possibilités de ruissellement suite à des orages, en limitant les constructions le long et à l'extrémité des talwegs, en limitant les constructions et les aménagements dans les zones d'écoulements et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par l'aménagement,
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'Etat, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone exposée. La définition de zones de préemption dans l'objectif de réalisation d'équipements limitant les écoulements (droit de préemption pour la réalisation de bassins d'orage par exemple) peut permettre d'apporter une amélioration à ce problème.

Cet atlas doit favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

Les données et cartographies sont consultables sur le site internet diren-bourgogne.org

- **Arrêté de catastrophes naturelles**

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle pris sur la commune n'informe pas la localisation ni l'intensité des phénomènes.

Les données peuvent être consultées sur le site internet prim.net

- **Aléa de retrait et gonflement des argiles**

Depuis la vague de sécheresse des années 1989-91, le phénomène de retrait-gonflement a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982.

Afin de tenter de diminuer à l'avenir le nombre de sinistres causés par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, il importe de cartographier l'aléa associé, ce qui revient à délimiter les secteurs a priori sensibles, pour y diffuser certaines règles de prévention à respecter.

Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné et dans un laps de temps donné. Cartographier l'aléa retrait-gonflement des argiles reviendrait donc à définir, en tout point du territoire, quelle est la probabilité qu'une maison individuelle soit affectée d'un sinistre par exemple dans les dix ans qui viennent. L'état actuel de nos connaissances ne permet pas, de se livrer à un tel travail sur l'ensemble du territoire national.

L'objectif que s'est fixé le BRGM, à la demande du Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables (MEDAD), est donc plus modeste. Il consiste à dresser, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des cartes d'aléa défini de manière qualitative. Ce programme de cartographie, débuté en 1997, devrait se poursuivre jusqu'en 2010.

Ces cartes ont pour but de délimiter toutes les zones qui sont a priori sujettes au phénomène de retrait-gonflement et de hiérarchiser ces zones selon un degré d'aléa croissant.

Les zones où l'aléa retrait-gonflement est qualifié de fort, sont celles où la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte.

Dans les zones où l'aléa est qualifié de faible, la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol).

Les zones d'aléa moyen correspondent à des zones intermédiaires entre ces deux situations extrêmes.

Quant aux zones où l'aléa est estimé a priori nul, il s'agit des secteurs où les cartes géologiques actuelles n'indiquent pas la présence de terrain argileux en surface. Il n'est cependant pas exclu que quelques sinistres s'y produisent car il peut s'y trouver localement des placages, des lentilles intercalaires, des amas glissés en pied de pente ou des poches d'altération, de nature argileuse, non identifiés sur les cartes géologiques à l'échelle 1/50 000, mais dont la présence peut suffire à provoquer des désordres ponctuels.

Dans le cadre du programme de cartographie départementale de l'aléa retrait-gonflement des argiles conduit par le BRGM depuis 1997, la donnée de départ utilisée est celle des cartes géologiques établies et publiées par le BRGM à l'échelle 1/50 000. Leur analyse permet d'identifier les formations argileuses (au sens large), affleurantes ou sub-affleurantes, et d'en établir une cartographie numérique, homogène à l'échelle départementale. La carte d'aléa est réalisée à partir de cette carte de susceptibilité en intégrant de surcroît les sinistres enregistrés depuis 1989.

Les communes de la CACVB se trouvent dans des secteurs d'aléa moyen à faible. Les données et cartographies sont consultables sur le site internet argiles.fr

● Inventaire des cavités souterraines

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain liés à des cavités souterraines (effondrements..), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables . Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Il existe différents types de cavités : les cavités naturelles (Karsts, gouffres, grottes, cavité de suffosion...) et les cavités anthropiques (carrières, marnières, caves, habitations troglodytiques, ouvrages civils, ouvrages militaires...)

Les mouvements de terrain connus (tassements, affaissements, fontis, effondrements généralisés) liés à l'effondrement de cavités souterraines sont également recensés dans BDcavité. Ces informations sont également disponibles dans la base nationale des mouvements de terrains gérée par le BRGM. Ces cavités peuvent présenter différentes formes d'instabilité : affaissement, débouillage, fontis, effondrements généralisés, suffosions.

La base BDcavité s'intègre dans la politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes liés à la présence de cavités. Elle mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France et contribue au porté à connaissance, qui relève du rôle de l'État en matière de prévention des risques.

Ces données sont gérées et développées depuis 2001 par le BRGM. Elles sont issues :

- d'archives et d'inventaires partiels détenus par les organismes contributeurs à l'alimentation de la base ;
- d'inventaires départementaux spécifiques réalisés depuis 2001 ;
- d'informations ponctuelles d'origine variée (média, études, particuliers, collectivités, associations,...).

L'origine de ces informations et l'organisme de saisie sont indiqués dans les fiches signalétiques des cavités consultables sur le site internet bdcavite.net

● Aléa sismique

Depuis le 22 octobre 2010, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes (articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement) :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible),
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

L'ensemble du territoire de la CACVB est classé en zone de sismicité 2, où l'aléa sismique est qualifié de faible. Les informations concernant le risque sismique sont consultables sur le site internet planseisme.fr

● Mouvements de terrains

En France chaque année l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers (glissements de terrain, éboulements, effondrements, coulées de boues...), ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

La nature même des mécanismes des phénomènes à étudier, leur diversité, leur dispersion dans l'espace et dans le même temps, les conditions et leur occurrence forment un ensemble de facteurs qui rendent complexe une analyse dans sa globalité. L'approche visant à établir une planification préventive des risques permet une meilleure protection des personnes et des biens.

La base BDMvt répond en partie à ce besoin en matière de politique de prévention des risques naturels mise en place depuis 1981, en permettant le recueil, l'analyse et la restitution des informations de base nécessaires à la connaissance et à l'étude préalable des phénomènes dans leur ensemble.

La base BDMvt mémorise de façon homogène, l'ensemble des informations disponibles en France, sur des situations récentes et sur des événements passés, et permet le porter à connaissance des phénomènes.

Les données sont disponibles sur le site internet bdmvt.net

- **Risque Radon**

Le radon est un gaz naturel radioactif produit surtout par certains sols granitiques. A l'air libre, le radon est dilué par les vents, mais dans l'atmosphère plus confinée d'un bâtiment, il peut atteindre des concentrations élevées. En 1987, le Centre International de Recherche sur le Cancer (CIRC) a identifié officiellement le radon comme élément cancérigène pour l'homme. Il est considéré aujourd'hui comme la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle.

Le radon contenu dans l'air intérieur provient principalement du sol, en raison du manque d'étanchéité entre ce dernier et la partie habitée (sol de cave en terre battue, fissuration de la surface en contact avec le sol, joints entre parois, pénétration des réseaux), conjugué à la mise en dépression du bâtiment par les systèmes de ventilation (naturelle, mécanique, tirage des appareils raccordés).

S'il est impossible d'éliminer complètement le radon dans l'habitat, il existe toutefois différentes techniques pour en réduire la concentration. Ces techniques reposent sur les principes de la dilution du radon et de la limitation de sa pénétration dans le volume habité.

Par arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public le département de Saône-et-Loire a été classé comme zone prioritaire au risque radon. Ce classement était justifié d'une part, du fait de sa géologie granitique et de la présence de failles, et, d'autre part, compte-tenu des taux de radon anormalement élevés constatés lors d'une campagne de mesure réalisée en 1999-2000 par l'institut de protection et de sûreté nucléaire.

Une étude a été réalisée par l'observatoire régional de la santé (ORS) sur l'évaluation et la gestion du risque en Bourgogne : « Le risque radon en Bourgogne – Eléments pour une campagne de communication et de mesure de l'exposition au risque en 2005-2006 ». Ces travaux ont notamment consisté à cartographier l'estimation du potentiel géologique d'exhalation de radon sur les quatre départements de la Bourgogne. Une typologie de communes a ainsi été établie.

Les données sont disponibles sur le site internet irsn.fr

A.1.2. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles

Il s'agit d'outils réglementaires de la politique de prévention des risques naturels prévisibles. Prescrit, élaboré et approuvé par l'État, le PPRNP approuvé, vaut servitude d'utilité publique et s'impose aux collectivités et aux tiers.

A.2 Prévention des risques technologiques

Ces risques recouvrent le risque nucléaire, le risque industriel, le risque de transport de matières dangereuses et le risque rupture de barrage.

A.2.1 La connaissance des risques technologiques

- **ICPE & SEVESO** : En matière de risque industriel, le fichier ICPE - des installations classées pour l'environnement (DREAL) - permet d'identifier l'ensemble des installations industrielles répondant aux obligations de la loi du 19 juillet 1976. Les directives SEVESO de 1990 et 1996, reprises en droit français, et en particulier par l'arrêté du 10 mai 2000, concernent les installations classées utilisant des substances ou préparations dangereuses, prévoient toutes dispositions visant la maîtrise du risque à la source.
- **Études** relatives à la rupture de barrages
- **Transports de matières dangereuses** par voies routières et ferroviaires
- **Canalisations de matières dangereuses** et qui ne sont pas soumises à servitude :

Par courrier du 27 janvier 2009 le préfet de Saône- et -Loire a notifié aux communes concernées un porter à connaissance relatif aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses.

La circulaire du 4 août 2006 prévoit la détermination de zones spécifiques de dangers, plus larges que les zones de servitudes d'utilité publique attachées aux canalisations.

Trois zones de dangers sont définies pour caractériser le risque par ordre décroissant des effets:

- les zones de dangers très graves (effets létaux significatifs - ELS)
- les zones de dangers graves (premiers effets létaux - PEL)
- les zones de dangers significatifs (effets létaux irréversibles - IRE)

La CACVB devra prendre a minima et sans préjudice des servitudes d'utilité publique, les dispositions suivantes :

- Dans la *zone des dangers très graves* (ELS) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.
- Dans la *zone des dangers graves* (PEL) : proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grandes hauteurs et d'établissements recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie (de plus de 300 personnes)
- Dans la *zone des dangers significatifs* (IRE) : informer le transporteur le plus en amont possible afin qu'il puisse gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre des dispositions compensatoires nécessaires le cas échéant

Des distances de sécurité spécifiques s'appliquent en fonction des communes. Des préconisations/ interdictions en matière de gestion de l'urbanisme ont été définies en fonction des zones de danger et du type de canalisation (transport de gaz naturel, canalisation d'éthylène Carling-Viriat/ ETEL, oléoduc de défense commune, pipeline sud-européen).

En application des articles L.123-1-5 et R.123-11 b) du Code de l'urbanisme, les communes disposant d'un PLU peuvent adopter des positions plus restrictives dans le cadre du règlement en déterminant les secteurs dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation.

Le PLUi devra prendre en compte la définition de ces zones pour la détermination des zones constructibles et prévoir les nouvelles zones constructibles en dehors de ces zones de danger. Il convient de se reporter au porter à connaissance transmis le 27 janvier 2009 afin de connaître les distances applicables ainsi que les préconisations émises en matières de gestion de l'urbanisme et et aux fiches de servitudes.

A.2.2 les outils de gestion de crise

- Plan de secours spécialisé (PSS)
- Plan de secours et d'intervention (PSI) : Le PSI répertoriant les risques liés à l'exploitation de l'oléoduc de défense commune est déposé auprès des services administratifs et de secours du département.

A.2.3 Les plans de prévention des risques technologiques

A ce jour, sont approuvés les PPRT Bioxal et Azelis -Péroxydes sur Chalon-sur-Saône (21/06/2011)

B – Protection de l'environnement

B.1 Zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF)

Il s'agit d'espaces naturels terrestres remarquables où la présence d'espèces ou d'associations d'espèces à fort intérêt patrimonial a été repérée

Les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce et/ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, national ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand *intérêt fonctionnel* pour le fonctionnement écologique local.

Les ZNIEFF de type II sont de grands ensembles naturels riches, ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagère.

B.2 Sites Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la nature et préoccupations socio-économiques.

B.3 Zones humides

Les zones humides sont un espace de transition entre la terre et l'eau. Le droit français les définit comme étant des étendues exploitées ou non, habituellement inondées ou gorgées d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire (loi sur l'eau du 3 janvier 1992).; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. Il s'agit, par exemple, des étangs, des lagunes, des mares, des marais, des prairies humides, des mangroves, des zones d'estuaires, des forêts alluviales, des résurgences, des cressonnières ou encore des zones humides artificielles.

B.4 Trame verte et bleue

Selon l'article L.121-1 3° du code de l'urbanisme, les documents d'urbanisme déterminent les conditions

de préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, de la biodiversité et des écosystèmes.

La trame verte et bleue doit être prise en compte dans ces documents. L'objectif est d'identifier les espaces importants pour la préservation des espèces (réservoirs), le maintien des capacités de déplacement de la faune (corridors), la préservation ou la restauration des fonctionnalités écologiques (auto-épuration des eaux, champ d'expansion des crues, etc...).

La CACVB est concernée par ces éléments. Toutes les informations et cartographies figurent en annexe n°1 [environnement](#). De plus :

- Demigny est en partie intégrée dans la zone tampon du bien « Climats des vignobles de Bourgogne » proposé à l'inscription au patrimoine mondial de l'UNESCO

- Trois sites sont gérés par le conservatoire d'espaces naturels de Bourgogne :

- 1) Jambles et Saint-Désert : Mont Avril (pelouses sèches)
- 2) Epervans : la charrette, le bas des Essarts (landes, fruticées et prairies)
- 3) Rully : montagne de la Folie (pelouses sèches)

C – Inventaire général du patrimoine culturel

C.1 Monuments historiques

Les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques font l'objet de la servitude AC1.

C.2 Sites et zonages archéologiques

Plusieurs entités et zonages archéologiques sont recensés sur le territoire de la CACVB (cf annexe n°5 [archéologie](#)).

Compte tenu de la sensibilité archéologique particulière de ces secteurs, ces informations doivent figurer dans le rapport de présentation.

De plus, il est demandé l'intégration en tête du règlement, à la rubrique des "dispositions générales" les rappels suivants :

- Au terme de la loi du 27 septembre 1941, les découvertes de vestiges archéologiques faites fortuitement à l'occasion de travaux quelconques doivent immédiatement être signalées au Maire de la commune, lequel prévient la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne - Service Régional de l'Archéologie (39, rue Vannerie - 21000 DIJON ; 03.80.68.50.18 ou 03.80.68.50.20).

- Le décret n° 2002-89 pris pour application de la loi 2001-44 prévoit que : "les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique...(article 1).

Conformément à l'article 5 du même décret, « ... les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrages ou travaux... peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance ».

De plus, une zone de présomption archéologique a été instaurée sur l'ensemble du territoire communal de **Champforgeuil et Mellecey**, par arrêté du préfet de région le 4 mars 2013. Toutes les autorisations liées à l'occupation du sol dont le terrain d'assiette est supérieur à 10 000 m² ou relatif à des ZAC, sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à la réalisation des travaux.

Zonage archéologique :

Des arrêtés préfectoraux portant délimitation de zonage archéologique ont été émis au titre de l'article L522-5 du code du patrimoine. Ils définissent une ou plusieurs zones où les projets d'aménagement affectant le sous-sol sont présumés faire l'objet de prescriptions archéologiques préalablement à leur réalisation. Ces projets doivent faire l'objet d'une saisine préalable du préfet de région.

Sont concernées les communes de Chalon-sur-Saône, Châtenoy-le-Royal, Crissey, Lux, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Marcel, Saint-Rémy et Sevrey.

C.3 ZPPAUP ou AVAP

Une ZPPAUP a été élaborée sur la commune de Fontaines. Elle fait l'objet d'une servitude AC4.

C.4 Sites classés, inscrits, plan de sauvegarde et de mise en valeur

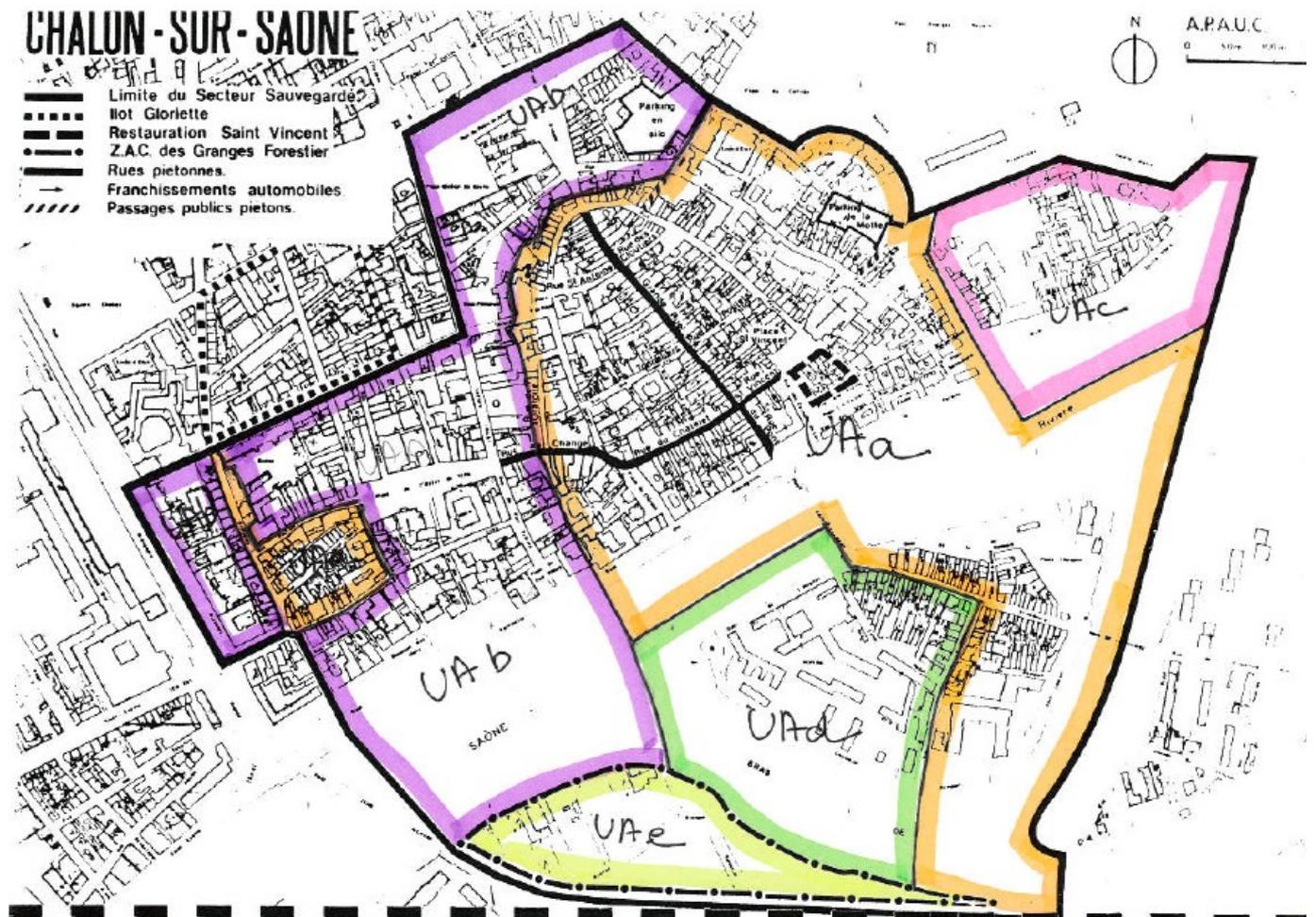
La CACVB est concernée par les sites suivants objet de la servitude AC2 :

- **Site inscrit de la Côte Chalonnaise** (création le 5 octobre 1974 et extension le 30 mars 1978)
- **Site inscrit** le 14/11/1991 à Givry
- **Site inscrit à Mercurey** - Ruines du château de Montaigu et ses abords (10 février 1936)
- **Site inscrit le 30/10/1968 à Chalon-sur-Saône**

De plus, les communes suivantes sont impactées par des sites classés et inscrits situés à l'extérieur du territoire intercommunal :

- **Saint-Ambreuil** : esplanade de l'ancien château de Sennecey-le-Grand et commune de Montceaux-Ragny
- **Demigny et Rully** : côte méridionale de Beaune
- **Rully** : montagne des trois croix
- **Saint-Désert** : Ville haute de Buxy
- **Charrecey** : Mont Rome le château

Un **Secteur Sauvegardé** a été créé par arrêté du 17 janvier 1974 à Chalon-sur-Saône et un **PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur)** a été approuvé le 24 avril 1990 pour fixer les principes d'organisation urbaine et les règles juridiques de ce secteur sauvegardé.



plan extrait du PSMV.

Le PSMV de Chalons comprend 5 zones :

- la zone UAa correspondant aux parties plus denses du secteur sauvegardé
- la zone UAb au tissu urbain plus aéré dans laquelle se trouvent plus d'édifices administratifs et culturels : le PSMV prévoit le maintien de ce caractère spécifique
- la zone UAc correspondant à l'ancien faubourg Sainte Marie
- la zone UAd correspondant au sud de l'île Saint-Laurent et occupée par l'hôpital : les dispositions du PSMV doivent permettre la poursuite de la modernisation de cet établissement.
- la zone UAe correspondant à la rive gauche du bras de Saône appelé « la Genise ».

Le PSMV tient lieu de document d'urbanisme et ses évolutions (révision, modification, mise à jour) sont encadrées par les articles R313-7 à R313-16 du code de l'urbanisme.

Après le déménagement de l'hôpital en novembre 2011, un projet urbain est à l'étude pour requalifier le site.

Le principe suivant avait été retenu par la commission locale du secteur sauvegardé le 11 janvier 2011 :

- modification pour la partie sud de l'île Saint-Laurent (zone UAd)
- révision générale du PSMV dans un délai de 5 ans.

De plus, le secteur Uad est en zone inondable.

V - INFORMATIONS ET DONNEES UTILES

A – Pays

La CACVB appartient au syndicat mixte du Chalonnais créé par arrêté préfectoral du 27 septembre 2012. (cf annexe n°6 [pays](#)).

B – Infrastructures

Tous les documents et cartographies relatifs à ce paragraphe figurent en annexe n°7 [infrastructures](#).

B-1 Infrastructures terrestres routières

Routes à grande circulation :

Sont tous classés routes à grande circulation, les axes structurants suivants :

- AUTOROUTE A6 dont les trafics 2010 sont :
 - section Côte d'Or => Chalon-Nord : 59 250 V/j dont 18,63% de PL
 - section Chalon-Nord => Chalon-Sud : 58 286 V/j dont 20,22% de PL
 - section Chalon-Sud => Tournus : 53 815 V/j dont 17,59% de PL
- RCEA (RN80) dont le trafic 2011 à Givry est : 19 265 V/j dont 24% de PL
- RD906 (ex RN6) dont les trafics 2011 sont :
 - section au nord de Chalon : 10 186 V/j dont 16% de PL
 - section au sud de Chalon : 11 543 V/j dont 15% de PL
- RD19 dont le trafic 2011 entre Fragnes et Demigny est : 3 696 V/j dont 9% de PL
- RD673 (ex RN73) dont les trafics 2011 sont :
 - Saint-Marcel : 17 982 V/j dont 18% de PL
 - Châtenoy-en-Bresse : 5 831 V/j dont 25% de PL
- RD678 (ex RN78) dont le trafic 2011 entre Châtenoy-en-Bresse et Oslon est : 6 826 V/j dont 9% de PL
- RD978 dont le trafic 2008 entre Saint-Marcel et Epervans est : 9 028 V/j dont 10% de PL
- RD978 bis dont le trafic 2008 à Saint-Marcel est : 7 118 V/j
- RD981 dont le trafic 2011 à Saint-Désert est : 2 860 V/j dont 5% de PL

Convois exceptionnels :

L'ensemble de ce réseau supporte un très fort trafic de convois exceptionnels tous gabarits, de niveau international, national et local. La plupart de ces routes figurent sur les cartes nationales des itinéraires de convois exceptionnels de 1e et 2e catégorie.

La RN80 et la RD673 constituent un axe local primordial pour les échanges entre le site industriel du Creusot et le port lourd de Chalon (AREVA).

En ce qui concerne le trafic de transit, de très nombreux convois sont amenés à traverser l'agglomération chalonnaise et un schéma de circulation, joint dans l'annexe, a été élaboré pour la traversée de Chalon-sur-Saône.

Ingénierie de crise

La RD906 est utilisée comme voie de délestage de l'autoroute A6 pour résorber les bouchons consécutifs à un accident ou à des travaux sur l'A6.

Le PID (plan intempéries départemental) prévoit, en cas de crise neigeuse ou de pluie verglaçante, plusieurs zones de stockage de PL dans l'agglomération chalonnaise :

- A6 au niveau de Sevrey et Varennes-le-Grand, dans le 2 sens : 500 PL dans chaque sens
- RN80 au niveau de Givry, dans le sens Moulin => Chalon : 475 PL
- RD906 : 100 PL au centre routier et 30 PL sur le parking route de Demigny

Sécurité routière :

Les statistiques des accidents portent sur la période du 1/01/2005 au 31/12/2011. Il est à noter qu'aucun accident n'a été relevé sur les communes de Barizey, Jambles, Saint-jean-de-Vaux et Saint-Mard-de-Vaux.

Projets :

- Desserte de la ZI Nord (rebaptisée Saôneor) inscrite au contrat de plan 2000 – 2006, sous maîtrise d'ouvrage départementale et qui a fait l'objet d'une seconde concertation au 2e semestre 2012. Cette opération nécessitera l'inscription d'un emplacement réservé au profit du Département.

B-2 Infrastructures terrestres ferroviaires

Trois voies ferrées traversent le territoire intercommunal et font l'objet de la servitude T1.

Il existe les gares suivantes :

- Chalon-sur-Saône : gare grandes lignes
- Fontaines : gare TER de Fontaines-Mercurey
- Rully : halte ferroviaire TER

B-3 Voies et cours d'eau

Les principaux cours d'eau constituant le réseau hydrographique sont la Saône, l'Orbize, la Corne, la Thalie, la Dheune et la Grosne ainsi que le Canal du Centre.

B-4 Passage de lignes électriques

- Lignes électriques et présence de bâtiments d'habitation :

La réglementation actuelle fixe à 3,20 m le recul entre lignes électriques moyenne tension et bâtiments d'habitation (arrêté technique interministériel). Depuis juillet 2001, en Saône-et-Loire les services instructeurs chargés de l'urbanisme préconisent un recul plus important, de l'ordre de 15 mètres. Cette disposition n'est pas uniquement liée à l'incidence éventuelle des champs magnétiques sur la santé, domaine dans lequel, à ce jour, le risque n'est pas scientifiquement établi. Elle vise à garantir aux futurs occupants un cadre de vie aussi sain et serein que possible et exempt du plus grand nombre de nuisances de tout ordre : nuisances liées aux interférences électriques, nuisances visuelles... Cette préconisation d'éloignement, bien que non prévue par un texte réglementaire, apparaît comme une recommandation de bons sens qui doit permettre de concilier le nécessaire passage des lignes électriques et le choix des zones affectées à l'habitation dans un souci de bonne gestion de

l'espace et de prise en compte de la notion de développement durable.

Il est à noter qu'une servitude affectant l'utilisation du sol et des travaux de construction ou d'aménagement pourra être instituée de part et d'autre de toute ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130kv (décret n° 2004-835 du 19 août 2004).

Cette servitude peut être instituée sur demande du gestionnaire de réseau ou d'une demande de tiers (maires, associations...).

B-5 Télécommunications

Les technologies de l'information et de la communication constituent un enjeu fort d'aménagement du territoire au même titre que les autres moyens de transport et de communication. Il est donc important que chaque collectivité territoriale dispose des éléments permettant d'apprécier sa situation au regard des équipements d'accès à Internet pour l'immédiat mais aussi dans une perspective d'avenir.

Il appartient à l'EPCI de bien connaître les infrastructures en TIC qui irriguent son territoire et sa couverture géographique. France Télécom, LD COM (pour les communes qui adhèrent au projet Clonys), et Télécom Développement sont notamment en mesure de communiquer ces renseignements. Il convient donc de leur demander le champ de couverture de l'ADSL, les niveaux de service offerts, ainsi que les éventuels dégroupages proposés.

Il est tout aussi important de pouvoir quantifier les besoins potentiels de votre collectivité en matière de communications électroniques, autrement dit d'apprécier les usages actuels et surtout à venir des habitants de la commune. A ce titre l'attention est attirée sur des typologies d'utilisateurs dont la connexion à Internet peut nécessiter des capacités importantes voire le très haut débit :

- tout ce qui relève du milieu économique (entreprise, artisanat), du milieu médical ou para médical : scanner, radiologie.
- tout ce qui a trait à l'image numérique, aux systèmes géographiques : sont concernés notamment les bureaux d'études, les professions libérales, les métiers de la mode, les agriculteurs.
- tout ce qui concerne le tourisme : les hôtels, les gîtes, les résidences de tourisme et les résidences secondaires, notamment appartenant à des étrangers : des connexions de qualité peuvent être de solides atouts pour prolonger des séjours.
- le télétravail
- l'enseignement : écoles, collèges, enseignement supérieur.

Les connexions des utilisateurs à Internet, y compris avec la technologie ADSL, s'effectuent aujourd'hui essentiellement à partir du réseau téléphonique commuté. Le volume d'informations transitant par Internet va augmenter de manière très importante dans les années à venir, ce qui pourra nécessiter la mise en place de réseaux adaptés, notamment la pose de fibres optiques. Il est donc opportun d'anticiper sur ces travaux, et nous invitons la collectivité à saisir toute opportunité de travaux de réfection ou d'extension de voirie pour installer les fourreaux qui faciliteront, le cas échéant, le déploiement ultérieur d'une infrastructure de communication. Il serait opportun de prévoir dans le règlement :

- un fourreau dédié pour les extensions d'urbanisation
- un point de raccordement sur la voie publique pour les nouvelles constructions

Conformément à la loi pour la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, la CACVB exploite en régie sur son territoire un réseau numérique (fibre optique).

C – AGRICULTURE

C-1 Recensement des exploitations agricoles soumises à autorisation ou déclaration

Un recul de 100 m doit être préservé autour des ICPE suivantes :

Commune	Exploitant	A = Autorisation D = Déclaration	Activité
71102 – la Charmée	BON Jean-René EARL ferme de la Manche GAEC du haut de Sienne	D D D	Vaches allaitantes Vaches laitières Bovins engraissement
71118 - Châtenoy-le-Royal	GAEC du Bois Vinot GAEC élevage Galoche SPA de Chalon-sur-Saône	D D A	Bovins engraissement Vaches laitières Chiens
71154 - Crissey	Socrépac	A	Incinération de cadavres d'animaux de compagnie
71170 - Demigny	EARL de Réon EARL du Bois Bouton	D D	Vaches allaitantes Vaches laitières
71189 - Epervans	EARL de la Motte Peri	D	Vaches allaitantes
71202 - Fontaines	GAEC Demonfaucon LBGTA	D D	Bovins engraissement Vaches laitières
71215 - Gergy	EARL de Lessu-Dubief GAEC du Renaudin	D D	Vaches allaitantes et bovins engraissement Vaches laitières
71241 - Jambles	GAEC du Mont Avril LAURENT Michel	D D	Vaches allaitantes Vaches allaitantes
71253 - Lans	GAEC du quart du Bois-Beaudet	D	Vaches laitières
71257 - Lessard-le-National	THIBERT Simon	D	Volailles, gibier à plumes
71269 - Lux	GAEC Agrilux – Boireau GAEC Prost père et fils	D D	Vaches laitières Vaches laitières
71283 - Marnay	EARL As de Trèfle – Theveniaux GAEC Breemeersch GAEC du Pautet-Theveniaux	D D D	Vaches laitières Vaches laitières Bovins engraissement
71292 - Mellecey	GAEC Givry père et fils	D	Vaches allaitantes
71384 - Saint-Ambreuil	GAEC Granger père et fils PROST Florent	D D	Vaches allaitantes Bovins engraissement
71403 - Saint-Denis-de-Vaux	GAEC la Roche des Baumes	A	Vaches laitières et bovins engraissement
71444 – Saint-loup-de-Varennes	AUBERT Pascal	D	Bovins engraissement
71445 – Saint-Marcel	Caniche du pilier bleu	D	Chiens
71447 - Saint-Mard-de-Vaux	EARL du domaine de Blaizy-Gilot	D	Vaches allaitantes

71475 - Saint-Rémy	GAEC le creux du Loup - Nicolet	D	Vaches allaitantes
71555 - Varennes-le-Grand	SARL NSCBI	A	Transformation de sous produits animaux

C-2 Règles d'éloignement

Afin de concilier les impératifs agricoles et le nécessaire développement des communes, une règle de recul réciproque de 50 m ou 100 m entre habitat et agriculture a été fixée. Celle-ci stipule qu'aucun bâtiment d'élevage ne peut s'implanter à moins de 50 m ou 100 m d'une zone d'habitat. Inversement aucune habitation ne peut s'implanter à moins de 50 ou 100 m d'un bâtiment d'élevage.

C-3 Changement de destination de bâtiments en zone agricole

L'article L.123-3-1 du Code de l'urbanisme prévoit que « dans les zones agricoles, le règlement peut désigner les bâtiments agricoles qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent fait l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole »

Ainsi, dans le cas où le conseil municipal souhaiterait autoriser les changements de destination des bâtiments agricoles, les bâtiments concernés devront faire l'objet d'une liste et d'un repérage sur le plan.

C-4 Appellation d'origine contrôlée

Les communes de la Communauté d'Agglomération Chalon – Val de Bourgogne sont incluses dans les aires géographiques des Signes d'identification de l'Origine et de la Qualité suivants :

- AOC/AOP : cf carte ci-après
- IGP Vins : Saône et Loire
- IGP autres produits : Volailles de Bourgogne, Moutarde de Bourgogne, Emmental Français Est-Central

Les parcelles dédiées à la production d'AOC / AOP, reconnues pour leurs aptitudes particulières doivent impérativement être protégées de tout programme d'aménagement venant porter atteinte à leur vocation agricole.

Les zones de production des appellations viticoles font l'objet d'une délimitation parcellaire spécifique. Les plans matérialisant cette délimitation sont consultables en mairie de chacune des communes ou au site INAO de Mâcon. Leur report sur cadastre vectorisé est en cours.

Concernant les appellations Volailles de Bresse et Dinde de Bresse, un contact peut-être pris auprès des organismes de défense et de gestion (ODG) reconnus de ces appellations, afin de localiser les éleveurs potentiels dans la zone en question et d'étudier avec eux la situation des parcelles de leurs exploitation.

Comité interprofessionnel de la volaille de Bresse

Bois de Chize
71500 Branges

Syndicat de défense et de promotion de la dinde de Bresse

Maison de l'agriculture
4, avenue du Champ de Foire – BP 84
01003 Bourg-en-bresse

D – ENVIRONNEMENT

D-1 Article L.123-1-5 alinéa 7 du Code de l'Urbanisme : éléments remarquables des paysages

Cet outil juridique permet d'identifier et de localiser des éléments de paysages et d'assurer, le cas échéant, leur protection.

D-2 Protection des bois et forêts

- *bois et forêts soumis au régime forestier*

Il existe sur le territoire inter-intercommunal **des bois et forêts soumis au régime forestier**. Toute demande de distraction, de changement de destination, ou autre, doit être soumise pour avis à :

Agence Sud Bourgogne
Office National des Forêts
21, rue de la Liberté
71010 MACON Cédex
tél : 03 85 32 82 00

Les communes suivantes disposent d'une réglementation des boisements :

- Châtenoy-en-Bresse : arrêté du 14 décembre 1970
- Crissey : arrêté du 22 juillet 1967
- Demigny : arrêté du 14 janvier 1980
- Gergy : arrêté du 20 août 1990
- Lans : arrêté du 17 décembre 1973

- *massifs boisés privés*

Il existe sur les massifs forestiers privés de plus de 25 ha d'un seul tenant des contraintes de gestion que sont les plans simples de gestion (PSG) (article R 222-7 du code forestier et L 6 de la loi d'Orientation sur la forêt du 9 juillet 2001). Les communes concernées sont :

- la Charmée : 1 PSG pour 79 ha
- Demigny : 7 PSG pour 406 ha
- Epervans-Lans : 4 PSG pour 183 ha
- Gergy : 3 PSG pour 1400 ha
- Lessard-le-National : 2 PSG pour 165 ha
- Mellecey : 1 PSG pour 50 ha
- Saint-Mard-de-Vaux / Mercurey : 2 PSG pour 241 ha
- Sassenay : 1 PSG pour 180 ha
- Sevrey : 1 PSG pour 29 ha

Sur les 11 758,05 ha de bois de l'agglomération chalonnaise, 5 903,17 ha sont privés et il y a sur la CACVB actuellement 28 propriétés relevant d'un plan simple de gestion pour 3 598,9167 ha et 9 propriétés dotées d'un code de bonne pratique sylvicole pour 201,3541 ha.

Les massifs forestiers figurent en annexe n°1 [environnement](#).

- *espaces boisés classés*

Les règles de protection des EBC sont contenues dans les articles L. et R 130-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Ce sont les auteurs du plan local d'urbanisme intercommunal qui déterminent souverainement les espaces boisés dont le classement doit être assuré. Ils doivent être reportés sur les documents graphiques du PLU.

Cette législation concerne aussi bien des espaces boisés à conserver, à protéger qu'à créer.

D-3 Eau potable

Les constructions nouvelles doivent pouvoir être alimentées par le réseau public d'eau potable. La CACVB devra tenir compte des caractéristiques techniques de son réseau d'eau potable (débit, pression, capacités d'approvisionnement), afin de permettre une distribution suffisante.

Les eaux d'une autre origine que le réseau public ne peuvent être utilisées que pour des usages sans rapport avec l'alimentation humaine et la toilette et ne doivent en aucun cas être interconnectées avec le réseau public d'eau potable par des branchements intérieurs privés.

Le PLUi recensera également les constructions non desservies par une distribution publique

D-4 Eaux pluviales

Si des eaux pluviales sont récupérées par des constructions, aucun branchement ne doit être permis avec le réseau intérieur d'eau potable, l'interconnexion étant réglementairement interdite. La récupération des eaux de pluie devra respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

D-5 Défense contre l'incendie

Les plans d'adduction d'eau devront comporter le diamètre des canalisations, l'emplacement et la capacité du ou des réservoirs d'alimentation et devront être transmis en deux exemplaires pour être conservés dans les dossiers du Service départemental d'incendie et de secours.

Dans le cadre de la protection des biens implantés sur le territoire inter-communal, la défense incendie doit être assurée conformément aux dispositions de la circulaire n°465 du 10 décembre 1951. Les besoins en eau peuvent être satisfaits en fonction des possibilités et suivant l'ordre de priorité ci-après :

- à partir d'un réseau de distribution,
- et/ou par aménagement de réserves artificielles,
- et/ou aménagement de points d'eau naturels.

D'une façon générale, des moyens extérieurs réglementaires de lutte contre l'incendie (poteaux d'incendie normalisés) devront être prévus dans tous les cas et implantés en fonction du risque présenté.

Le réseau de distribution doit :

- 1 - Être alimenté par une source inépuisable ou garantissant un débit de 60 m³ /h pendant une durée au moins égale à 2 heures.
- 2 - Offrir en tout point une pression dynamique de 1 bar au moins.
- 3 - Répartir, en fonction des risques, tous les 100 à 400 m, une prise d'eau normalisée (poteaux d'incendie normalisés NFS 61-213)
- 4 - Être accessible aux engins de lutte contre l'incendie en toutes circonstances et en tout temps.
- 5 - Alimenter ces prises d'eau par des conduites et des branchements d'un diamètre au moins égal à leur orifice.

Les réserves artificielles ou points d'eau doivent :

- 1- Pouvoir délivrer en toute saison un volume de 120 m³ utilisable en deux heures.
- 2- Être placées de telle sorte que la hauteur d'aspiration ne soit pas supérieure à 6 mètres dans les

conditions les plus défavorables.

- 3- Être placées en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport aux constructions projetées les plus éloignées ne soit pas supérieure à 400 mètres.
- 4- Disposer d'une aire d'aspiration stabilisée de 32 m² minimum (4mX8m)

Les besoins en eau :

Il est à noter que les besoins édictés ci-dessus ne constituent que des minima. L'estimation du débit horaire dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque ou construction nouvelle dépend du type de construction (habitation et immeuble de grande hauteur, établissement recevant du public, établissement industriel).

Dans le cadre plus spécifique d'aménagement de zones artisanales ou industrielles pour lesquelles les besoins en eau pouvant être nettement supérieurs, il convient de garantir un débit minimum de 120m³/h. Ces dispositions peuvent être aggravées lors de l'implantation d'établissements plus importants pour lesquels les besoins en eau font l'objet d'une étude spécifique.

D-6 Grands ensembles paysagers (classification de la DIREN)

Le territoire intercommunal appartient aux entités suivantes (cf annexe n°1 [environnement](#)).

- côte chalonnaise : les collines chalonnaises, la vallée des Vaux et la côte
- vallée de la Dheune
- haute vallée de la Guye
- terrasses du chalonnais : Gergy et Givry
- basse Grosne
- bresse chalonnaise
- plaine de Beaune
- val de Saône : Saône chalonnaise et Doubs et Saône

E – TOURISME

- La Voie Verte de Charnay-les-Mâcon à Chalon-sur-Saône sur le tracé de l'ancienne voie ferrée
- La Véloroute de Chalon-sur-Saône à Digoin, le long du Canal du Centre
- La Voie Bleue, le long de la Saône, partie intégrante de l'itinéraire européen "Eurovélo 6 Atlantique - Mer Noire",
- Les Gr7, 76 et 76A et les chemins de pays
- Le tourisme fluvial sur la Saône et le canal du centre
- Hébergements touristiques : chambres d'hôtes, gîtes, campings, hôtels...

F – AUTRES DONNEES

Périmètres de droit de préemption :

- Barizey, Charrecey, Saint-Denis-de-Vaux et Saint-Mard-de-Vaux n'ont aucun droit de préemption.
- Saint-Jean-de-Vaux couverte par une carte communale, a institué un droit de préemption sur plusieurs secteurs de son territoire par délibération du 6 janvier 2011.

Les autres communes ont délibéré pour instaurer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones U et AU (cas des PLU) et NA (cas des POS).

- Fragnes a instauré une ZAD le 23/09/2008 au nord de la partie urbanisée.

- Virey-le-Grand a institué un droit de préemption commercial le 27 novembre 2009 dans le centre bourg.

Equipements sportifs :

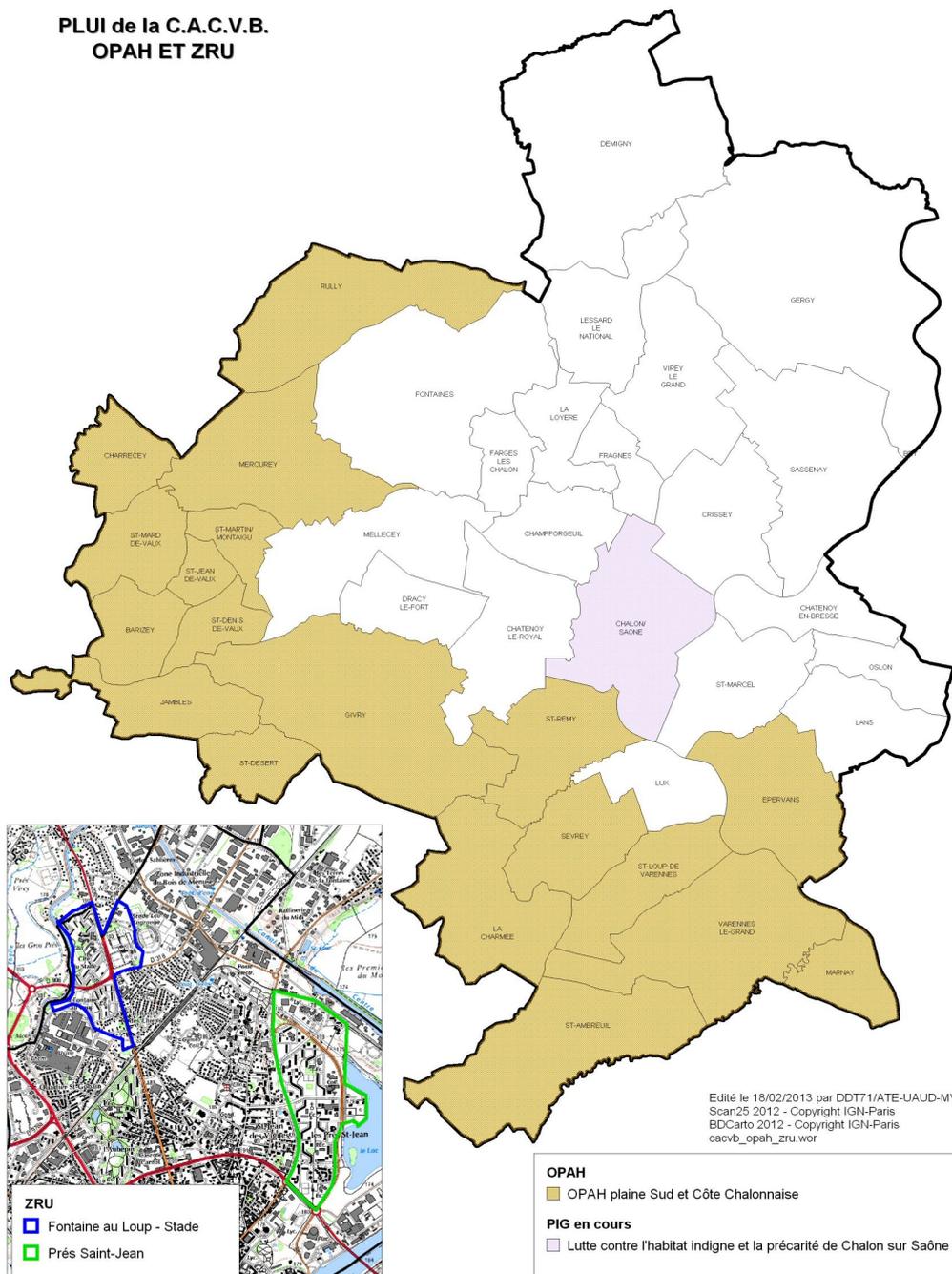
Le recensement des équipements sportifs est consultable sur

http://www.res.sports.gouv.fr/Rech_Equipement.aspx

Emprises de la gendarmerie :

- 1, rue Georges Lapiere à Chalon-sur-Saône
- 8, route de Demigny à Champforgeuil
- 2, rue Lucie Aubrac à Châtenoy-le-Royal
- rue de la Croisette à Givry

OPAH et renouvellement urbain :



VI - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées par des lois ou règlements particuliers. Le Code de l'urbanisme, dans ces articles L.126-1 et R.126-1, ne retient juridiquement que les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols, c'est-à-dire celles susceptibles d'avoir une incidence sur la constructibilité et plus largement sur l'occupation des sols.

La liste de ces servitudes, dressée par décret en Conseil d'État, et annexée au Code de l'urbanisme, subdivise les servitudes d'utilité publique en quatre catégories :

- les servitudes relatives à la conservation du patrimoine,
- les servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement,
- les servitudes relatives à la défense nationale,
- les servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publique.

Les servitudes d'utilité publique, en tant que protectrices des intérêts généraux protégés par d'autres collectivités, s'imposent au document d'urbanisme et doivent lui être annexées. Les servitudes recensées sur le territoire de la communauté d'agglomération sont :

- AC1 - Servitude de protection des Monuments Historiques,
 - AC2 - Servitude de protection des sites et Monuments Naturels,
 - AC4 - Servitude relative aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain,
 - AR6 - Servitude aux abords des champs de tir,
 - AS1 - Servitude résultant de l'instauration de périmètre de protection des eaux potables,
 - EL3 - Servitude de halage et de marchepied,
 - EL3 - Servitude de gestion et conservation du domaine public fluvial,
canal
 - EL5 - Servitude de visibilité aux carrefours,
 - EL7 - Servitude d'alignement,
 - EL11 - Servitude relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes
des routes express et des déviations d'agglomérations,
 - I1 Bis - Servitude relative à la construction et à l'exploitation de pipeline par la
Société d'Économie Mixte des Transports Pétroliers par Pipelines,
 - I3 - Servitude relative à l'établissement des canalisations de distribution et de transport de gaz,
 - I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques,
 - PM1 - Servitude résultant des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles,
 - PT1 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection
des centres de réception contre les perturbations électromagnétiques,
 - PT2 - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection
contre les obstacles, des centres d'émission et de réception exploités par l'État,
 - PT2 LH - Servitude relative aux transmissions radioélectriques concernant la protection des liaisons hertziennes
 - PT3 - Servitude relative aux communications téléphoniques et télégraphiques,
 - T1 - Servitude relative aux chemins de fer,
- Aérodrome de Chalon-Champforgeuil : information sur T5 et T8

Les fiches et les plans des servitudes font l'objet de l'annexe n°8 [servitudes d'utilité publique](#).

VII – ANNEXES

Un clic permet d'accéder directement à chaque annexe.

- Annexe n°1 – [Environnement](#)
- Annexe n°2 – [Bruit](#)
- Annexe n°3 – [Risques](#)
- Annexe n°4 – [SCOT](#)
- Annexe n°5 – [Archéologie](#)
- Annexe n°6 – [Pays](#)
- Annexe n°7- [Infrastructures](#)
- Annexe n°8 – [Servitudes d'utilité publique](#)